



Nations Unies

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2007-31 juillet 2008

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-troisième session

Supplément n° 4

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément n° 4

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2007-31 juillet 2008



Nations Unies • New York, 2008

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résumé	1–23	1
II. Organisation de la Cour	24–44	8
A. Composition	24–39	8
B. Privilèges et immunités	40–44	9
III. Compétence de la Cour	45–49	11
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse	45–47	11
B. Compétence de la Cour en matière consultative	48–49	11
IV. Fonctionnement de la Cour	50–82	13
A. Organes constitués par la Cour	50–51	13
B. Greffe	52–79	13
C. Siège	80–81	18
D. Musée du Palais de la Paix	82	19
V. Activité judiciaire de la Cour	83–207	20
A. Aperçu général	83–88	20
B. Affaires pendantes durant la période sous revue	89–207	21
1. <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i>	89–95	21
2. <i>Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)</i>	96–102	22
3. <i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i>	103–115	23
4. <i>Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)</i>	116–123	25
5. <i>Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)</i>	124–133	27
6. <i>Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)</i>	134–144	30
7. <i>Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)</i>	145–152	33
8. <i>Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)</i>	153–159	35

9.	<i>Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)</i>	160–165	37
10.	<i>Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)</i>	166–171	38
11.	<i>Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)</i>	172–179	39
12.	<i>Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)</i>	180–186	40
13.	<i>Différend maritime (Pérou c. Chili)</i>	187–191	44
14.	<i>Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)</i>	192–197	44
15.	<i>Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique) (Mexique c. États-Unis d'Amérique)</i>	198–207	46
VI.	Visites reçues par la Cour	208–212	50
VII.	Discours sur l'activité de la Cour	213–218	51
VIII.	Publications, documents et site Internet de la Cour	219–227	52
IX.	Finances de la Cour	228–234	54
	A. Financement des dépenses	228–229	54
	B. Établissement du budget	230–231	54
	C. Exécution du budget	232–233	54
	D. Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2008-2009	234	54
X.	Examen par l'Assemblée générale du précédent rapport de la Cour	235–242	57
Annexe			
	Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs au 31 juillet 2008		59

Chapitre I

Résumé

1. Organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La composition de la Cour est renouvelée par tiers tous les trois ans. Les prochaines élections pour ce renouvellement auront lieu au dernier trimestre 2008.

2. La composition de la Cour est actuellement la suivante : M^{me} Rosalyn Higgins (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Présidente; M. Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Vice-Président; MM. Raymond Ranjeva (Madagascar), Shi Jiuyong (Chine), Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela), Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique), Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne), Peter Tomka (Slovaquie), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique), Mohamed Bennouna (Maroc) et Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), juges.

3. Le Greffier de la Cour est Philippe Couvreur, ressortissant belge. La Cour a élu, le 9 octobre 2007, Thérèse de Saint Phalle, ressortissante française et américaine, au poste de Greffier adjoint pour une période de sept ans à compter du 19 février 2008.

4. Le nombre des juges ad hoc désignés par les États parties à des affaires était, durant la période considérée, de 24, ces fonctions étant exercées par 19 personnes (une même personne étant en effet parfois désignée pour siéger en qualité de juge ad hoc dans plus d'une affaire).

5. La Cour internationale de Justice est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.

6. La Cour est, en premier lieu, amenée à trancher les différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté. À cet égard, on relèvera qu'à la date du 31 juillet 2008, 192 États étaient parties au Statut de la Cour et que 66 d'entre eux avaient déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, environ 300 conventions bilatérales ou multilatérales prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. Les États peuvent également soumettre un litige déterminé à la Cour par voie de compromis. Enfin, en soumettant un différend à la Cour, un État peut entendre fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, en invoquant le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Si ce dernier État accepte alors pareille compétence, la Cour a compétence et cela crée la situation connue sous le nom de *forum prorogatum*.

7. En second lieu, la Cour peut également être consultée sur toute question juridique par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, comme elle peut l'être, sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité, par tous autres organes des Nations Unies ou institutions y ayant été autorisés par l'Assemblée générale.

8. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, le nombre d'affaires soumises à la Cour est resté à un niveau élevé. La Cour a rendu quatre arrêts et une ordonnance sur une demande en indication de mesures conservatoires (voir par. 12 à 16 ci-après). Elle a en outre tenu des audiences dans les quatre affaires suivantes : *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*; et *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)* (*Mexique c. États-Unis d'Amérique*) (mesures conservatoires). Le nombre d'affaires inscrites au rôle au 31 juillet 2008 était de 12¹.

9. Les affaires contentieuses proviennent de toutes les parties du monde : actuellement, trois d'entre elles opposent des États européens, cinq autres des États latino-américains, deux des États africains, tandis que les deux dernières revêtent un caractère intercontinental. Cette diversité régionale illustre l'universalité de la Cour.

10. L'objet de ces affaires est très varié. Outre les différends de délimitation territoriale et maritime « classiques » ou relatifs au traitement de nationaux d'un État par un autre État, la Cour est saisie d'affaires concernant des questions revêtant une « acuité » encore plus grande, telles que des allégations portant sur des violations massives des droits de l'homme, y compris le génocide, ou la gestion de ressources naturelles partagées.

11. Les affaires portées devant la Cour sont d'une complexité factuelle et juridique croissante. En outre, elles comportent fréquemment plusieurs phases, du fait du dépôt par les défendeurs d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, ainsi que de demandes en indication de mesures conservatoires requérant un traitement d'urgence.

12. Durant la période considérée, la Cour a rendu, le 8 octobre 2007, son arrêt en l'affaire relative au *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*. S'agissant de la souveraineté sur les îles de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay, situées dans la zone du litige, la Cour a constaté qu'il n'avait pas été établi que le Honduras ou le Nicaragua possédait un titre sur ces îles en vertu de l'*uti possidetis juris*. S'étant alors attachée à rechercher d'éventuelles effectivités postcoloniales, la Cour a dit que la souveraineté sur les îles revenait au Honduras, celui-ci ayant pu démontrer y avoir appliqué et fait respecter son droit pénal et son droit civil, sa réglementation de l'immigration, sa réglementation de l'activité des bateaux de pêche et des constructions, et avoir usé de son autorité en matière de travaux publics. Quant à la délimitation des zones maritimes entre les deux États, la Cour a constaté qu'il n'existait de frontière établie le long du 15^e parallèle ni sur la base de l'*uti possidetis juris*, ni sur la base d'un accord tacite entre les parties. Elle a donc procédé elle-même à cette délimitation. Faute de pouvoir recourir à la méthode de l'équidistance en raison de circonstances géographiques particulières, la Cour a tracé une bissectrice (c'est-à-dire une ligne qui divise en deux parts égales l'angle formé par des lignes

¹ La Cour a rendu son arrêt en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* en décembre 2005. L'affaire reste néanmoins techniquement pendante, compte tenu de la possibilité, pour les parties, de revenir vers la Cour pour résoudre la question des réparations, si elles ne pouvaient se mettre d'accord à ce sujet.

représentant la direction générale des côtes) d'un azimut de 70° 14' 41,25". Elle a ajusté sa ligne pour tenir compte des mers territoriales accordées aux îles susmentionnées et résoudre la question du chevauchement entre ces mers territoriales et celle de l'île d'Edinburgh Cay (Nicaragua) par le tracé d'une ligne médiane. Amenée à identifier le point de départ de la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras, la Cour a décidé, compte tenu du fait que le cap Gracias a Dios (une projection territoriale qui constitue le point de jonction entre les façades côtières des deux États) ne cesse d'avancer vers l'est en raison des dépôts sédimentaires du fleuve Coco, de fixer ce point à 3 milles marins sur la bissectrice, au large du point identifié en 1962 par une commission mixte de démarcation comme étant, à l'époque, le point terminal de la frontière terrestre à l'embouchure du fleuve Coco. La Cour a encore chargé les parties de négocier de bonne foi en vue de convenir du tracé d'une ligne reliant le point terminal actuel de la frontière terrestre au point de départ de la frontière maritime ainsi établi. S'agissant du point terminal de la frontière maritime, la Cour a déclaré que la ligne qu'elle avait tracée se prolongeait jusqu'à atteindre la zone dans laquelle pourraient être en cause les droits de certains États tiers.

13. Le 13 décembre 2007, la Cour a prononcé un arrêt sur les exceptions préliminaires à sa compétence soulevées par la Colombie en l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Au terme d'un examen minutieux des arguments des parties, la Cour a dit que le traité signé en 1928 entre la Colombie et le Nicaragua (dans lequel la Colombie reconnaissait la souveraineté du Nicaragua sur la côte des Mosquitos, ainsi que sur les îles du Maïs, tandis que le Nicaragua reconnaissait la souveraineté de la Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que sur les autres formations maritimes faisant partie de l'archipel de San Andrés) avait réglé la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina au sens du Traité américain de règlement pacifique (également appelé « Pacte de Bogotá »), invoqué par le Nicaragua comme base de compétence en l'espèce, qu'il ne subsistait pas de différend juridique entre les parties sur cette question et qu'elle ne pouvait donc avoir compétence sur ce point. En revanche, en ce qui concerne la question de l'étendue et de la composition du reste de l'archipel de San Andrés, la Cour a estimé que le traité de 1928 ne répondait pas à la question de savoir quelles étaient les autres formations maritimes faisant partie de l'archipel. La Cour a donc jugé qu'elle avait compétence, sur la base du Pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur ces autres formations maritimes. S'agissant de sa compétence concernant la question de la délimitation maritime, la Cour a conclu que le traité de 1928 (et le protocole d'échange des ratifications de 1930) n'avaient pas opéré de délimitation générale des espaces maritimes entre la Colombie et le Nicaragua et que, le différend n'ayant pas été réglé au sens du Pacte de Bogotá, elle avait donc compétence pour statuer sur celui-ci. La Cour n'a donc retenu les exceptions préliminaires d'incompétence soulevées par la Colombie qu'en ce qu'elles avaient trait à la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

14. Le 23 mai 2008, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*. La Cour a d'abord indiqué que le Sultanat de Johor (prédécesseur de la Malaisie) détenait un titre original sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, une île granitique sur laquelle se trouve le phare Horsburgh. Elle a toutefois constaté qu'à la date à laquelle le différend s'était cristallisé (1980), ce

titre était passé à Singapour, ainsi qu'en témoignait le comportement des parties (en particulier certains actes effectués par Singapour à titre de souverain et l'absence de réaction de la Malaisie au comportement de Singapour). Elle a par conséquent attribué la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh à Singapour. Quant à Middle Rocks, une formation maritime constituée de plusieurs rochers découverts de manière permanente, la Cour a fait observer que les circonstances particulières qui l'avaient conduite à conclure que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait à Singapour ne s'appliquaient manifestement pas à Middle Rocks. Elle a donc jugé que la Malaisie, en sa qualité de successeur du sultan de Johor, devait être considérée comme ayant conservé le titre originaire sur Middle Rocks. Enfin, la Cour a noté à propos du haut-fond découvrant de South Ledge qu'il relevait des eaux territoriales générées par Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et par Middle Rocks, eaux territoriales qui semblent se chevaucher. La Cour ayant rappelé qu'elle n'avait pas reçu des parties pour mandat de délimiter leurs eaux territoriales, elle a conclu que la souveraineté sur South Ledge appartenait à l'État dans les eaux territoriales duquel il était situé.

15. Le 4 juin 2008, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*. C'était la première fois que la Cour était amenée à se prononcer sur un différend porté devant elle par une requête fondée sur le paragraphe 5 de l'article 38 de son règlement (*forum prorogatum*, voir par. 6 ci-dessus). La Cour s'est tout d'abord penchée sur sa compétence en l'espèce. Elle a dit qu'elle avait compétence pour statuer sur les différends relatifs à l'exécution de la commission rogatoire adressée par Djibouti à la France le 3 novembre 2004; à la convocation en tant que témoin, adressée le 17 mai 2005 au Président de Djibouti, et aux convocations en tant que témoins assistés, adressées les 3 et 4 novembre 2004 et 17 juin 2005 à deux hauts fonctionnaires djiboutiens; ainsi qu'à la convocation en tant que témoin, adressée le 14 février 2007 au Président de Djibouti. En revanche, elle a estimé qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur le différend relatif aux mandats d'arrêt délivrés le 27 septembre 2006 à l'encontre de deux hauts fonctionnaires djiboutiens. S'agissant des conclusions finales présentées par Djibouti au fond, en particulier les violations alléguées de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 septembre 1986 qui lie les deux parties, la Cour a tout d'abord constaté que Djibouti ne pouvait se fonder sur le principe de réciprocité pour demander l'exécution de la commission rogatoire internationale qu'il avait introduite auprès des autorités judiciaires françaises car une telle obligation ne figurait nulle part dans le texte de la Convention. La Cour a ajouté que la France n'était pas tenue, en application de l'article 3 de la Convention, de transmettre le dossier de l'affaire *Borrel* à Djibouti car, s'il « doit être satisfait à l'obligation d'exécuter les commissions rogatoires internationales [...] dans le respect de la procédure prévue par la législation de l'État requis » et si ce dernier doit « veiller à ce que [l]a procédure soit déclenchée », il n'est pas pour autant tenu d'en garantir le résultat. La Cour a encore indiqué que les motifs invoqués par le juge d'instruction français Clément pour ne pas faire droit à la demande d'entraide entraient dans les prévisions de l'article 2 c) de la Convention, qui autorise l'État requis à refuser d'exécuter une commission rogatoire s'il estime que cette exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, la sécurité, l'ordre public, ou d'autres de ses intérêts essentiels. En revanche, la Cour a fait observer qu'aucun motif n'ayant été avancé dans la lettre datée du 6 juin 2005 par laquelle la France a fait connaître à Djibouti son refus d'exécuter la commission rogatoire présentée par celle-ci le 3 novembre 2004, la

France avait manqué à son obligation internationale de motivation au titre de l'article 17 de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale de 1986. Elle a toutefois indiqué que la constatation de cette violation constituait une satisfaction appropriée. La Cour a rejeté le surplus des demandes de Djibouti, en particulier en ce qui concerne les atteintes alléguées aux immunités de juridiction, ainsi qu'à l'honneur ou à la dignité du chef de l'État de Djibouti, et aux immunités prétendument dues au procureur de la République et au chef de la sécurité nationale de Djibouti.

16. Enfin, le 16 juillet 2008, la Cour a statué sur une demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Mexique dans le cadre d'une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*. Dans son ordonnance, la Cour a dit que les États-Unis devraient prendre « toutes les mesures nécessaires » pour que cinq ressortissants mexicains « ne soient pas exécutés tant que n'aura[it] pas été rendu l'arrêt sur la demande en interprétation » présentée par le Mexique, « à moins et jusqu'à ce que ces cinq ressortissants [...] aient bénéficié du réexamen et de la révision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mars 2004 dans l'affaire *Avena* ». La Cour a également décidé que les États-Unis porterait à sa connaissance « les mesures prises en application » de cette ordonnance.

17. Si l'année judiciaire 2007-2008 a été chargée, avec six affaires simultanément en délibéré, l'année judiciaire 2008-2009 sera également bien remplie. À cet égard, la Cour a déjà annoncé la date d'ouverture de la procédure orale en l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*.

18. Cette activité soutenue de la Cour a été rendue possible par le fait que celle-ci n'a pas hésité à prendre un nombre important de mesures aux fins d'accroître son efficacité et de pouvoir ainsi faire face à l'augmentation régulière de sa charge de travail. Après avoir adopté en 2001 ses premières instructions de procédure à l'usage des États étant devant elle, la Cour, dans le cadre du réexamen constant de ses procédures et de ses méthodes de travail, a régulièrement revu celles-ci et les a parfois complétées. Par ailleurs, dans le souci d'accroître sa productivité, elle a décidé de tenir sur une base régulière des réunions de planification stratégique de ses activités. Elle s'est imposée des calendriers d'audiences et de délibérés particulièrement exigeants, tels qu'à tout moment, plusieurs affaires puissent être examinées en même temps. C'est ainsi que la Cour est parvenue à résorber son arriéré judiciaire. Désormais, les États qui envisagent de la saisir peuvent avoir l'assurance que, dès la clôture de la phase écrite, la Cour pourra procéder dans des délais satisfaisants à la tenue de la phase orale.

19. Pour soutenir ses efforts, la Cour avait sollicité, au titre de l'exercice biennal 2008-2009, la création de neuf postes de référendaires, d'un poste supplémentaire de fonctionnaire supérieur au sein du Département des affaires juridiques et d'un poste temporaire d'indexeur/bibliographe au sein de la Bibliothèque de la Cour. Si ces deux derniers postes lui ont été attribués, ce dont la Cour est reconnaissante à l'Assemblée générale, seuls trois des neuf postes de référendaires lui ont été consentis. Or ceux-ci restent plus que jamais nécessaires pour que chacun des membres de la Cour puisse bénéficier d'une assistance juridique personnalisée, et ainsi se consacrer à ses tâches de réflexion et de jugement. À cet égard, il convient de noter que le rythme de travail soutenu de la Cour, qui lui a permis d'assurer que

les États obtiennent justice dans des délais acceptables, ne saurait être maintenu sans une telle assistance. Ainsi que déjà indiqué au cours des dernières années, il est surprenant de constater que la Cour internationale de Justice, désignée dans la Charte comme le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, est le/la *seul(e)* cour ou tribunal international(e) de premier plan qui soit privé(e) de cette forme d'assistance. La Cour sollicitera donc à nouveau, dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2010-2011, la création des six postes de référendaires qui ne lui ont pas encore été attribués. La Cour souhaite en outre rappeler à l'Assemblée générale que celle-ci ne lui a malheureusement pas donné les moyens de créer un service de documentation performant en fusionnant la bibliothèque et le Service des archives. Elle représentera la demande de reclassement de poste qui aurait suffi à elle seule à permettre cette fusion dans l'intérêt d'une plus grande productivité.

20. La Cour inclura également dans ses demandes budgétaires des crédits additionnels aux fins de renforcer les effectifs du Greffe. Elle demandera en outre un montant important pour le remplacement et la modernisation des systèmes de conférence et des équipements audiovisuels de sa salle d'audiences historique, la grande salle de justice, et des salles attenantes (y compris la salle de presse), qui seront entièrement rénovées en coopération avec la Fondation Carnegie, propriétaire du Palais de la Paix. Ce montant couvrira aussi l'introduction d'équipements informatiques de pointe sur la table des juges et celles des parties à des affaires, équipements dont se sont dotés tous les tribunaux internationaux ces dernières années, mais qui font encore défaut à la Cour.

21. S'agissant de la révision des conditions d'emploi de ses membres, la Cour a noté avec satisfaction que l'Assemblée générale avait fait droit aux inquiétudes qu'elle avait exprimées durant l'année sous revue au sujet de la résolution 61/262 de l'Assemblée générale en date du 4 avril 2007. Elle est reconnaissante à l'Assemblée d'avoir réglé cette question par sa décision 62/547 du 3 avril 2008. Toutefois, la Cour craint à présent que le régime de pensions proposé pour les juges en fonction ainsi que pour juges à la retraite et les personnes à leur charge ne conduise à une baisse en termes réels, puisque la pension serait calculée en fonction du traitement annuel de base net sans tenir compte de l'ajustement de poste. Par ailleurs, la Cour note qu'en dépit de ses demandes répétées, aucun mécanisme d'ajustement des pensions tenant réellement compte de l'augmentation du coût de la vie et des fluctuations du dollar des États-Unis n'est encore entré en vigueur. Elle s'attend donc à ce que les juges à la retraite ou leur veuve, en particulier ceux établis dans la zone euro, continuent à subir une perte importante de leur pouvoir d'achat dans les années à venir. La Cour compte sur la compréhension de l'Assemblée générale pour adopter rapidement les mesures qui s'imposent à cet égard.

22. La Cour saisit enfin l'occasion de la présentation de son rapport annuel pour rendre compte à l'Assemblée générale « de ce qu'elle fait actuellement pour promouvoir l'état de droit », ainsi qu'elle a été invitée à le faire par l'Assemblée le 6 décembre 2007 dans sa résolution 62/70. La Cour a déjà répondu en février 2008 au questionnaire d'inventaire qui lui a été envoyé par la Division de la codification du Département des affaires juridiques. À cet égard, il y a lieu de ne pas perdre de vue que la Cour occupe une position particulière en tant que cour de justice et, qui plus est, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation. La Cour a à peine besoin de rappeler que toute son activité est orientée vers la promotion de l'état de droit : elle rend des arrêts et donne des avis consultatifs conformément à son statut,

qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies (voir chap. V), et elle veille à ce que ses décisions reçoivent la plus large publicité possible à travers le monde grâce à ses publications et à son site Internet, qui a été révisé en 2007 pour inclure toute sa jurisprudence et celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale (voir chap. VIII). Les membres de la Cour, le Greffier, ainsi que le Département de l'information, donnent régulièrement des conférences sur la Cour (voir chap. VII). La Cour reçoit en outre chaque année un très grand nombre de visiteurs (voir chap. VI). La Cour dispose enfin d'un programme de stages qui permet à des étudiants d'horizons divers de faire connaissance avec l'institution et d'y parfaire leur formation en droit international.

23. En conclusion, la Cour internationale de Justice se félicite de la confiance renouvelée que lui témoignent les États pour le règlement de leurs différends. Ainsi qu'elle l'a fait au cours de l'année judiciaire 2007-2008, la Cour accordera au cours de l'exercice à venir une attention méticuleuse et impartiale aux affaires dont elle aura à connaître.

Chapitre II

Organisation de la Cour

A. Composition

24. La composition actuelle de la Cour est la suivante : Rosalyn Higgins, Présidente; Awn Shawkat Al-Khasawneh, Vice-Président; et Raymond Ranjeva, Shi Jiuyong, Abdul G. Koroma, Gonzalo Parra-Aranguren, Thomas Buergenthal, Hisashi Owada, Bruno Simma, Peter Tomka, Ronny Abraham, Kenneth Keith, Bernardo Sepúlveda-Amor, Mohamed Bennouna et Leonid Skotnikov, juges.

25. Le Greffier de la Cour est Philippe Couvreur. Le Greffier adjoint est Thérèse de Saint Phalle.

26. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition est la suivante :

Membres :

M^{me} Higgins, Présidente
M. Al-Khasawneh, Vice-Président
MM. Parra-Aranguren, Buergenthal et Skotnikov, juges

Membres suppléants :

MM. Koroma et Abraham, juges.

27. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, M. Tomka s'étant récusé en vertu de l'article 24 du Statut de la Cour, la Slovaquie a désigné Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

28. Dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, la Guinée a désigné Mohammed Bedjaoui et la République démocratique du Congo Auguste Mampuya Kanunk'a Tshiabo pour siéger en qualité de juges ad hoc. À la suite de la démission de M. Bedjaoui, la Guinée a désigné Ahmed Mahiou pour siéger en qualité de juge ad hoc.

29. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la République démocratique du Congo a désigné Joe Verhoeven et l'Ouganda James L. Kateka pour siéger en qualité de juges ad hoc.

30. Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, la Croatie a désigné Budislav Vukas et la Serbie Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

31. Dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, le Nicaragua a désigné Giorgio Gaja et le Honduras Julio González Campos pour siéger en qualité de juges ad hoc. À la suite de la démission de González Campos, le Honduras a désigné Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juge ad hoc.

32. Dans l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, le Nicaragua a désigné Mohammed Bedjaoui et la Colombie Yves L. Fortier pour siéger en qualité de juges ad hoc. À la suite de la démission de

M. Bedjaoui, le Nicaragua a désigné Giorgio Gaja pour siéger en qualité de juge ad hoc.

33. Dans l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, le Congo a désigné Jean-Yves de Cara pour siéger en qualité de juge ad hoc. M. Abraham s'étant récusé en vertu de l'article 24 du Statut de la Cour, la France a désigné Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juge ad hoc.

34. Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, la Malaisie a désigné Christopher J. R. Dugard et Singapour Sreenivasa Pemmaraju Rao pour siéger en qualité de juges ad hoc.

35. Dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la Roumanie a désigné Jean-Pierre Cot et l'Ukraine Bernard H. Oxman pour siéger en qualité de juges ad hoc.

36. Dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Costa Rica a désigné Antônio Augusto Cançado Trindade et le Nicaragua Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juges ad hoc.

37. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, l'Argentine a désigné Raúl Emilio Vinuesa et l'Uruguay Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juges ad hoc.

38. Dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, Djibouti a désigné Abdulqawi Ahmed Yusuf pour siéger en qualité de juge ad hoc. M. Abraham s'étant récusé en vertu de l'article 24 du Statut de la Cour, la France a désigné Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juge ad hoc.

39. Dans l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, le Pérou a désigné Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juge ad hoc.

B. Privilèges et immunités

40. L'article 19 du Statut de la Cour dispose que : « Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques. »

41. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères en date du 26 juin 1946, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités près S. M. la Reine des Pays-Bas (*CIJ Actes et documents n° 6*, p. 204 à 211 et p. 214 à 217).

42. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946 (*ibid.*, p. 210 à 215), l'Assemblée générale a approuvé les accords intervenus en juin 1946 avec le Gouvernement des Pays-Bas et a recommandé :

que si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir pendant la durée de sa résidence des privilèges et immunités diplomatiques;

et que

les juges aient toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour en sortir. Au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier dans tous les pays qu'ils doivent traverser de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques.

43. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que les autorités des États Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent et acceptent les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux juges par la Cour. Ces laissez-passer ont été établis et délivrés à partir de 1950; ils se présentent sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par le Secrétaire général.

44. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'article 32 du Statut énonce : « Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt. »

Chapitre III

Compétence de la Cour

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

45. Au 31 juillet 2008, les 192 États Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient parties au Statut de la Cour.

46. Actuellement, 66 États ont fait des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des États suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Dominique, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo et Uruguay. On trouvera sur le site Internet de la Cour le texte des déclarations déposées par les États susmentionnés (<http://www.icj-cij.org>).

47. Par ailleurs les listes de traités et conventions prévoyant la compétence de la Cour sont également disponibles sur le site Internet de la Cour. Quelque 128 conventions multilatérales et 166 conventions bilatérales sont actuellement en vigueur.

B. Compétence de la Cour en matière consultative

48. Outre divers organes de l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale et Conseil de sécurité – qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour sur « toute question juridique » –, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités :

- Organisation internationale du Travail;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- Organisation de l'aviation civile internationale;
- Organisation mondiale de la santé;
- Banque mondiale;
- Société financière internationale;
- Association internationale de développement;
- Fonds monétaire international;

Union internationale des télécommunications;
Organisation météorologique mondiale;
Organisation maritime internationale;
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
Fonds international de développement agricole;
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
Agence internationale de l'énergie atomique.

49. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative est disponible sur le site Internet de la Cour.

Chapitre IV

Fonctionnement de la Cour

A. Organes

50. Les organes que la Cour a constitués pour l'assister dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée; leur composition est la suivante :

a) **Commission administrative et budgétaire** : le Président de la Cour (président), le Vice-Président de la Cour et MM. Ranjeva, Buerghenthal, Owada et Tomka, juges;

b) **Comité de la bibliothèque** : M. Buerghenthal, juge (Président), MM. Simma, Tomka, Keith et Bennouna, juges.

51. Le Comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est ainsi composé : M. Owada, juge (Président), MM. Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna et Skotnikov, juges.

B. Greffe

52. La Cour est le seul organe principal des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir Charte, Art. 98). Le Greffe est l'organe administratif permanent de la Cour. Le rôle du Greffe est défini par le Statut et le Règlement (voir en particulier Règlement, art. 22 à 29). La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffe est en même temps celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un secrétariat international. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur la proposition du Greffier; ses attributions sont précisées par des instructions établies par le Greffier et approuvées par la Cour (voir Règlement, art. 28, par. 2 et 3). Les Instructions pour le Greffe ont été établies en octobre 1946. Un organigramme du Greffe est annexé au présent rapport.

53. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du Greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le Greffier avec l'approbation du Président. Le personnel engagé pour des périodes de courte durée est nommé par le Greffier. Les conditions de travail sont fixées dans un statut du personnel arrêté par la Cour (voir Règlement, art. 28). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient d'une manière générale des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye ayant un rang comparable. Ils jouissent d'un statut, d'émoluments et de droits à pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de catégorie ou de classe équivalentes.

54. Au cours des 15 dernières années et malgré le recours aux nouvelles technologies, la charge de travail du Greffe s'est considérablement accrue du fait de l'augmentation substantielle du nombre d'affaires portées devant la Cour.

55. Compte tenu de la création de quatre postes de la catégorie des administrateurs et d'un poste temporaire de la catégorie des services généraux pour l'exercice biennal 2008-2009, le nombre total des postes du Greffe s'élève actuellement à 104 : 51 postes de la catégorie des administrateurs (soit 39 postes permanents et 12

postes temporaires) et 53 postes de la catégorie des services généraux (soit 50 postes permanents et 3 postes temporaires).

56. Conformément aux vues exprimées par l'Assemblée générale, un système de notation applicable au personnel du Greffe a été mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2004.

1. Greffier et Greffier adjoint

57. Le Greffier sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci et assure en particulier toutes communications, notifications et transmissions de documents prévues par le Statut ou le Règlement. Le Greffier :

- a) tient un rôle général de toutes les affaires, qui sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au Greffe; b) assiste en personne ou charge le Greffier adjoint d'assister aux séances de la Cour ou des chambres et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux de ces séances; c) prend les dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les langues officielles de la Cour (le français et l'anglais); d) signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux; e) est responsable de l'administration du Greffe et des travaux de tous ses départements et services, y inclus la comptabilité et la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière; f) contribue à assurer les relations extérieures de la Cour, en particulier avec les autres organes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les États, et est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci; et g) assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives du Tribunal militaire international de Nuremberg).

58. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace en son absence; il s'est vu confier, en 1998, des responsabilités plus larges en matière administrative, telles que la supervision directe du Service des archives, du Service de l'informatique et du Service des affaires générales.

59. Le Greffier et le Greffier adjoint, quand celui-ci remplace le Greffier, bénéficient, conformément à l'échange de lettres évoqué au paragraphe 41 ci-dessus, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye.

2. Divisions et unités organiques du Greffe

Département des affaires juridiques

60. Le Département des affaires juridiques, qui compte huit postes de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, a la charge de l'ensemble des affaires juridiques au sein du Greffe. Il lui appartient notamment d'assister la Cour dans l'exercice de ses attributions en matière judiciaire. Il établit les procès-verbaux des séances de la Cour et assure le secrétariat des comités de rédaction qui préparent ses projets de décision, ainsi que le secrétariat du Comité du Règlement. Il procède aux recherches de droit international et à l'examen des précédents jurisprudentiels et procéduraux et rédige à l'intention de la Cour et du Greffier toutes études et notes nécessaires. Il soumet également à la signature du

Greffier toute la correspondance dans les affaires pendantes et, plus généralement, la correspondance diplomatique qui a trait à l'application du Statut ou du Règlement de la Cour. Il est en outre chargé du suivi de l'application des accords de siège avec le pays hôte. Enfin, il peut être consulté sur toutes questions juridiques afférentes aux conditions d'emploi des fonctionnaires du Greffe.

61. Le Département bénéficie, en tant que de besoin, de l'assistance temporaire de référendaires, directement affectés au service des membres de la Cour (voir par. 76 et 77 ci-après).

Département des affaires linguistiques

62. Le Département des affaires linguistiques, qui compte actuellement 17 postes de la catégorie des administrateurs et 1 poste relevant des services généraux, a la charge de toutes les traductions dans les deux langues officielles de la Cour et fournit une assistance aux juges. Les documents à traduire comprennent les pièces de procédure et autres communications des États parties, les comptes rendus d'audience, les arrêts, avis consultatifs et ordonnances rendus par la Cour ainsi que les projets et documents de travail y afférents, les notes des juges, les procès-verbaux des séances de la Cour et des réunions des comités et commission constitués par celle-ci, les rapports internes, les notes, études, mémorandums et directives, les discours prononcés par le Président et les juges devant des organismes extérieurs, les rapports et communications au Secrétariat, etc. Le Département assure également l'interprétation aux séances privées et publiques de la Cour et, si nécessaire, aux réunions que le Président et des membres de la Cour tiennent avec les agents des parties ou les personnalités officielles en visite.

63. Du fait de la croissance du Département, le recours aux services de traducteurs extérieurs s'est considérablement réduit. Toutefois, l'assistance temporaire reste nécessaire à certaines périodes. Le Département s'efforce autant que possible de recourir à la traduction à distance et de partager les ressources avec d'autres départements linguistiques du système des Nations Unies. Il est fait appel à des interprètes extérieurs lors des audiences et des délibérations de la Cour.

Département de l'information

64. Le Département de l'information, qui compte trois postes de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, joue un rôle important dans les relations extérieures de la Cour. Ses fonctions consistent à répondre aux demandes de renseignements sur la Cour, à rédiger tous documents contenant des informations générales sur la Cour (notamment le rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale, l'*Annuaire*, ainsi que des manuels de vulgarisation) et à encourager et à aider les médias à rendre compte de l'activité de la Cour (notamment par la préparation de communiqués de presse et en développant de nouveaux produits de communication, notamment audiovisuels). Le Département donne des conférences sur la Cour aux personnes intéressées (diplomates, juristes, étudiants, etc.) et assure la mise à jour régulière du site Internet de la Cour. Il a également des tâches de communication interne.

65. Le Département de l'information est en outre responsable de l'organisation des séances publiques et de toutes les autres manifestations officielles de la Cour, notamment un grand nombre de visites, y compris d'hôtes de marque. Il opère donc comme un service du protocole.

3. Services techniques

Service administratif et du personnel

66. Le Service administratif et du personnel, qui compte actuellement un poste de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, a la charge de toutes les tâches liées à l'administration et à la gestion du personnel, notamment la prévision et la mise en œuvre du recrutement, les nominations, les promotions, la formation et la cessation de service du personnel. En gérant le personnel, il veille à l'application du Statut du personnel du Greffe et à celle du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies lorsque la Cour décide que les dispositions de ceux-ci sont applicables. Dans le cadre du recrutement, le Service prépare les avis de vacance de poste, étudie les dossiers de candidatures, organise les entretiens de sélection des candidats, prépare les propositions d'emploi pour les candidats retenus et accueille les nouveaux membres du personnel. Le Service est également chargé de la gestion et du contrôle en matière de droit et de prestations du personnel, s'occupe du suivi des notifications administratives pertinentes, assure la liaison avec le Bureau de la gestion des ressources humaines et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Service financier

67. Le Service financier, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et trois postes relevant des services généraux, a la charge des questions financières. Ses tâches financières comprennent notamment l'établissement du budget, la comptabilité financière et la communication de l'information financière, l'administration des achats et la gestion des stocks; le paiement des fournisseurs, l'établissement des états de paie et opérations liées aux états de paie (indemnités/heures supplémentaires), ainsi que l'administration des voyages.

Service des publications

68. Le Service des publications, qui compte trois postes de la catégorie des administrateurs, est responsable de la préparation des manuscrits et de la correction des épreuves, de l'étude des devis et du choix des imprimeurs pour ce qui est des publications officielles suivantes de la Cour : a) recueils des arrêts, avis consultatifs et ordonnances; b) mémoires, plaidoiries et documents; c) actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour; d) bibliographies; e) annuaires. Il a également la charge de diverses autres publications effectuées sur les instructions de la Cour ou du Greffier. En outre, l'impression des publications de la Cour étant pour l'heure confiée à l'extérieur, le Service assure la préparation, la conclusion et l'exécution des contrats avec les imprimeurs, y compris la vérification de toutes les factures. (Pour plus d'informations sur les publications de la Cour, voir chap. VIII ci-dessous.)

Service de documentation et bibliothèque de la Cour

69. Le Service de documentation, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et quatre postes relevant des services généraux, a pour tâche principale d'acquérir, conserver et classer les ouvrages les plus importants concernant le droit international, ainsi qu'un nombre important de périodiques et autres documents pertinents. Le Service travaille en étroite collaboration avec la

bibliothèque de la Fondation Carnegie du Palais de la Paix. Il prépare et met à la disposition des membres de la Cour toute bibliographie requise et établit chaque année une bibliographie de toutes les publications concernant la Cour. Il a également pour fonction d'apporter une assistance aux traducteurs pour les besoins de ces derniers en matière de référence. Le Service utilise un nouveau logiciel qu'il a récemment acquis pour gérer son fonds et conduire ses opérations.

70. La bibliothèque de la Cour est également responsable des archives du Tribunal militaire international de Nuremberg (composées de documents papier, de disques, de films et de quelques objets). Un plan de conservation et de numérisation de ces archives est sur le point d'être mené à bien.

Service de l'informatique

71. Le Service de l'informatique, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et trois postes relevant des services généraux, assure le bon fonctionnement des technologies de l'information à la Cour et veille à leur développement. Il est chargé de la gestion et du fonctionnement des réseaux locaux de la Cour et de tous les autres outils techniques et informatiques. Il est en outre responsable de l'installation des nouveaux logiciels et équipements, en même temps qu'il assiste et forme les utilisateurs d'ordinateurs sur tous les aspects des technologies de l'information. Enfin, le Service informatique est responsable du développement et de la gestion techniques du site Internet de la Cour.

Service des archives, de l'indexage et de la distribution

72. Le Service des archives, de l'indexage et de la distribution, qui compte un poste de la catégorie des administrateurs et cinq postes relevant des services généraux, est chargé d'enregistrer et de classer la correspondance et les documents reçus par la Cour ou envoyés par celle-ci et d'entreprendre ultérieurement toutes recherches les concernant qui lui sont demandées. Parmi les tâches dévolues au Service figure en particulier la tenue à jour d'un index de la correspondance, à l'entrée et à la sortie, ainsi que des documents, officiels ou autres, classés dans les dossiers. Il est également responsable de la vérification, de la diffusion et du classement de tous les documents internes, dont un certain nombre présentent un caractère strictement confidentiel. Ce service disposera très prochainement d'un nouveau système informatique de gestion des documents tant internes qu'externes.

73. Le Service des archives, de l'indexage et de la distribution assure aussi l'envoi des publications officielles de la Cour aux Membres des Nations Unies ainsi qu'à de nombreuses institutions ou particuliers.

Service de sténodactylographie et de reproduction

74. Le Service de sténodactylographie et de reproduction, qui compte un poste de la catégorie des administrateurs et neuf postes relevant des services généraux, assure tous les travaux de dactylographie du Greffe et procède, en tant que de besoin, à leur reproduction.

75. Outre la correspondance proprement dite, il réalise notamment la dactylographie et la reproduction des documents suivants : traductions des pièces de procédure et annexes; comptes rendus d'audiences et leur traduction; traductions des notes et des amendements des juges à un projet d'arrêt et traductions des opinions

des juges. Il réalise également la dactylographie et la reproduction des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour. À ces tâches s'ajoutent celles relatives à la vérification des documents et de certaines références, à la relecture et à la mise en page.

Référendaires

76. Les huit référendaires (juristes adjoints) sont formellement des fonctionnaires du Greffe. Après consultation avec le Greffier, la Cour a adopté un arrangement, qui fera l'objet d'une évaluation en 2009, en vertu duquel sept d'entre eux seront directement affectés au service individuel des membres de la Cour (à l'exception du Président, qui dispose déjà d'un assistant personnel) et des juges ad hoc, et un huitième sera assigné au seul Greffe pour travailler, sous la responsabilité de ce dernier, sur des questions juridiques d'intérêt commun à l'ensemble des juges.

77. Les référendaires effectuent des travaux de recherche pour les juges titulaires et les juges ad hoc sous la responsabilité de ceux-ci, mais ils peuvent être amenés à venir temporairement renforcer le Département des affaires juridiques en tant que de besoin, notamment à l'occasion d'une affaire donnée. D'une manière générale, les référendaires opèrent sous le contrôle d'un comité de coordination et de formation composé de membres de la Cour et de responsables du Greffe.

Secrétaires des juges

78. Les travaux effectués par les 15 secrétaires des juges sont multiples et variés. En règle générale, les secrétaires assurent la dactylographie des notes, des amendements, des opinions, mais aussi de la correspondance des juges et des juges ad hoc. Elles apportent une assistance aux juges dans la gestion de leur agenda et dans la préparation des documents pertinents pour les séances, tout comme pour la réception des visiteurs et la réponse aux demandes de renseignements.

Service des affaires générales

79. Le Service des affaires générales, qui compte neuf postes de la catégorie des services généraux, assure l'assistance générale aux membres de la Cour et aux fonctionnaires du Greffe en matière de services d'huissiers, de transport, de réception et de téléphone. Il a également des responsabilités en matière de sécurité.

C. Siège

80. Le siège de la Cour est fixé à La Haye; la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs si elle le juge désirable (Statut, art. 22, par. 1; Règlement, art. 55).

81. La Cour occupe à La Haye les locaux du Palais de la Paix. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux et prévoit en contrepartie le versement à la Fondation Carnegie d'une contribution annuelle. Cette contribution a été revue à la hausse en vertu d'accords supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale en 1951 et 1958 respectivement, ainsi que d'un amendement au dernier de ces accords, approuvé par l'Assemblée en 1997 et qui a permis, entre 1997 et 2005, de modifier

chaque année le montant de la contribution en fonction de l'inflation. Le 22 décembre 2007, l'Assemblée a approuvé un nouvel amendement à l'accord supplémentaire de 1958. Cet amendement prévoit le versement à la Fondation Carnegie d'un montant annuel de 1 152 218 euros, soit une hausse de 13% par rapport à la contribution de 2005, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2006 et pour une période de cinq ans.

D. Musée du Palais de la Paix

82. Le 17 mai 1999, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a inauguré le musée que la Cour internationale de Justice a créé et qui est situé dans l'aile sud du Palais de la Paix. Ce musée, qui est géré par la Fondation Carnegie, présente une vue d'ensemble de la « Paix par la justice ».

Chapitre V

Activité judiciaire de la Cour

A. Aperçu général

83. Au cours de la période considérée, 15 affaires contentieuses ont été pendantes devant la Cour; 12 le demeurent au 31 juillet 2008.

84. Pendant cette période, la Cour a été saisie de trois nouvelles affaires : Différend maritime (Pérou c. Chili); Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie); et Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique) (Mexique c. États-Unis d'Amérique).

85. La Cour a tenu des audiences publiques dans les affaires suivantes : Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh (Malaisie/Singapour); Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France); Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie); et Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique) (Mexique c. États-Unis d'Amérique) (mesures conservatoires).

86. La Cour a rendu un arrêt sur le fond en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* (Nicaragua c. Honduras); un arrêt sur les exceptions préliminaires d'incompétence soulevées par le défendeur en l'affaire relative au *Différend territorial et maritime* (Nicaragua c. Colombie); un arrêt sur le fond en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh* (Malaisie/Singapour); et un arrêt sur le fond en l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* (Djibouti c. France).

87. Dans l'affaire de la *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. États-Unis d'Amérique) (Mexique c. États-Unis d'Amérique), la Cour a rendu une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires qui lui avait été présentée par le Mexique.

88. La Cour (ou son président) a aussi adopté des ordonnances autorisant le dépôt de certaines pièces écrites, et fixant ou prorogeant des dates d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces et d'autres pièces de procédure dans les affaires suivantes : *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay); *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes* (Costa Rica c. Nicaragua); *Différend territorial et maritime* (Nicaragua c. Colombie); *Différend maritime* (Pérou c. Chili); *Ahmadou Sadio Diallo* (République de Guinée c. République démocratique du Congo); et *Épandages aériens d'herbicides* (Équateur c. Colombie).

B. Affaires pendantes durant la période sous revue

1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

89. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie ont notifié conjointement à la Cour un compromis signé le 7 avril 1993 et visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant de contestations touchant à l'application et à la terminaison du Traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros.

Aux termes de l'article 2 du compromis :

1) La Cour est priée de dire, sur la base du Traité et des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités qu'elle jugera applicables :

a) Si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du Traité;

b) Si la République fédérative tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la « solution provisoire » et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système, décrit dans le rapport en date du 23 novembre 1992 du Groupe de travail d'experts indépendants nommés par la Commission des Communautés européennes, la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1 851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, et conséquences en résultant pour l'écoulement des eaux et la navigation);

c) Quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du Traité par la République de Hongrie.

2) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les parties, de l'arrêt qu'elle rendra sur les questions énoncées au paragraphe 1 du présent article.

90. Chacune des parties a déposé un mémoire, un contre-mémoire et une réplique dans les délais fixés par la Cour ou son Président.

91. Des audiences publiques se sont déroulées en l'affaire entre le 3 mars et le 15 avril 1997. Du 1^{er} au 4 avril 1997, la Cour s'est, en application de l'article 66 du Règlement, et pour la première fois de son histoire, rendue sur les lieux concernés par une instance, en l'occurrence ceux du projet Gabčíkovo-Nagymaros.

92. Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour a estimé que la Hongrie et la Slovaquie avaient toutes deux violé leurs obligations juridiques. Elle appelait les deux États à négocier de bonne foi à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du Traité de Budapest de 1977, dont elle indiquait qu'il était encore en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait qui s'était développée depuis 1989.

93. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Un tel arrêt supplémentaire était nécessaire, selon la Slovaquie, en raison du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour le 25 septembre 1997.

94. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle exposait son point de vue sur la demande présentée par la Slovaquie tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire.

95. Les parties ont par la suite repris leurs négociations et ont régulièrement informé la Cour de l'évolution de celles-ci.

2. *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*

96. Le 28 décembre 1998, la Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo en présentant une « requête aux fins de protection diplomatique », requête dans laquelle elle demande à la Cour de « condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international » que celle-ci aurait « commises sur la personne d'un ressortissant guinéen », Ahmadou Sadio Diallo.

97. Selon la Guinée, Ahmadou Sadio Diallo, un homme d'affaires ayant passé 32 ans en République démocratique du Congo, a été « injustement incarcéré par les autorités de cet État » pendant deux mois et demi, « spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé » le 2 février 1996 parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant, Africom-Zaïre et Africcontainers-Zaïre.

98. Pour fonder la compétence de la Cour, la Guinée invoque les déclarations par lesquelles la République démocratique du Congo et la Guinée ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, respectivement les 8 février 1989 et 11 novembre 1998.

99. La Guinée a déposé son mémoire dans le délai tel que prorogé par la Cour par ordonnance du 8 septembre 2000. Le 3 octobre 2002, dans le délai tel que prorogé dans l'ordonnance susmentionnée pour le dépôt de son contre-mémoire, la République démocratique du Congo a soulevé certaines exceptions préliminaires à la recevabilité de la requête. La procédure sur le fond a été suspendue en conséquence (Règlement de la Cour, art. 79).

100. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour a fixé au 7 juillet 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la Guinée pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires se sont tenues du 27 novembre au 1^{er} décembre 2006.

101. Le 24 mai 2007, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a déclaré que la requête de la Guinée était recevable en ce qu'elle avait trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu et de ses droits propres en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africcontainers-Zaïre, mais irrecevable pour ce qui avait trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africcontainers-Zaïre.

102. Par ordonnance du 27 juin 2007, la Cour a fixé au 27 mars 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé. Par ordonnance du 5 mai 2008, la Cour a autorisé le dépôt d'une réplique par la Guinée et d'une duplique par la République démocratique du Congo. Elle a fixé au 19 novembre 2008 et au 5 juin 2009, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces de procédure.

3. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*

103. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ouganda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ».

104. Dans sa requête, la République démocratique du Congo a affirmé que « cette agression armée [...] a[va]it entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme ». Elle souhaitait « qu'il [fût] mis fin au plus tôt à ces actes d'agression dont elle [était] victime et qui constitu[ai]ent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des Grands Lacs ». Elle entendait également « obtenir de l'Ouganda le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui [lui] [étaient] imputables ».

105. En conséquence, la République démocratique du Congo a prié la Cour de dire et juger que l'Ouganda s'était rendu coupable d'un acte d'agression en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies; et que l'Ouganda violait continuellement les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels y relatifs de 1977. La République démocratique du Congo a également prié la Cour de dire et juger que toute force armée ougandaise et les ressortissants ougandais, tant personnes physiques que morales, devaient se retirer du territoire congolais, et que la République démocratique du Congo avait droit à obtenir un dédommagement.

106. La République démocratique du Congo a invoqué comme base de compétence de la Cour les déclarations par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard de tout autre État qui aurait accepté la même obligation (Statut de la Cour, art. 36, par. 2).

107. Le mémoire de la République démocratique du Congo et le contre-mémoire de l'Ouganda ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 21 octobre 1999.

108. Le 19 juin 2000, la République démocratique du Congo a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, en faisant valoir que « depuis le 5 juin [2000], la reprise des combats opposant les troupes armées de [...] l'Ouganda à une autre armée étrangère [avait] causé des dommages considérables à la [République démocratique du Congo] et à sa population » alors même que « ces agissements [avaient] fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité des Nations Unies ». Par lettres en date du même jour, le Président de la Cour, agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, a appelé « l'attention des deux parties sur la nécessité d'agir

de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

109. Les 26 et 28 juin 2000, des audiences publiques ont eu lieu pour entendre les plaidoiries des parties sur la demande en indication de mesures conservatoires et, le 1^{er} juillet 2000, la Cour a rendu son ordonnance en séance publique, indiquant certaines mesures conservatoires.

110. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda a présenté trois demandes reconventionnelles. La première portait sur des actes d'agression contre l'Ouganda qui auraient été commis par la République démocratique du Congo; la deuxième sur des attaques menées contre des locaux et des membres du personnel diplomatique ougandais à Kinshasa et contre des ressortissants ougandais, attaques dont la République démocratique du Congo serait responsable; et la troisième sur des violations de l'Accord de Lusaka, dont la République démocratique du Congo serait l'auteur. L'Ouganda a demandé à ce que la question des réparations soit réservée à un stade ultérieur de l'instance. Par ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a dit que les deux premières demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo étaient « recevables comme telles et [faisaient] partie de l'instance en cours », mais que la troisième ne l'était pas. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Cour a estimé que le dépôt d'une réplique par la République démocratique du Congo et d'une duplique par l'Ouganda, portant sur les demandes des deux parties, était nécessaire. Elle a fixé au 29 mai 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 29 novembre 2002 celle pour le dépôt de la duplique de l'Ouganda. Afin d'assurer une stricte égalité entre les parties, la Cour a en outre réservé le droit, pour la République démocratique du Congo, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation ferait l'objet d'une ordonnance ultérieure. La réplique a été déposée dans le délai prescrit. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour a prorogé au 6 décembre 2002 le délai pour le dépôt de la duplique de l'Ouganda. La duplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

111. Par ordonnance rendue le 29 janvier 2003, la Cour a autorisé le dépôt par la République démocratique du Congo d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par la République de l'Ouganda, et a fixé au 28 février 2003 la date d'expiration du délai pour son dépôt. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi prescrit.

112. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont déroulées du 11 au 29 avril 2005.

113. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 décembre 2005, la Cour a conclu : que l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant le district de l'Ituri et en soutenant activement des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, avait violé le principe de non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention; qu'il avait violé, au cours des hostilités entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; qu'il avait violé, par le comportement de ses forces armées à l'égard de la population civile congolaise, et notamment en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'autres

obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; et qu'il avait violé les obligations qui sont les siennes en vertu du droit international, tant par des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres de ses forces armées sur le territoire de la République démocratique du Congo que pour ne pas en avoir empêché la commission, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri. La Cour a conclu, par ailleurs, que l'Ouganda ne s'était pas conformé à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle avait rendue le 1^{er} juillet 2000.

114. La Cour est également parvenue à la conclusion, concernant la deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda, et après avoir rejeté la première demande reconventionnelle présentée par celui-ci, que la République démocratique du Congo avait, pour sa part, violé les obligations lui incombant en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, envers la République de l'Ouganda, dans le cas de mauvais traitements ou de défaut de protection accordée aux personnes et aux biens protégés par ladite convention.

115. La Cour a, en conséquence, conclu que les parties avaient l'obligation, l'une envers l'autre, de réparer le préjudice causé; et a décidé que, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question des réparations serait réglée par la Cour. Elle a réservé à cet effet la suite de la procédure. L'affaire reste donc pendante.

4. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*

116. Le 2 juillet 1999, la Croatie a introduit une instance devant la Cour contre la Serbie (alors dénommée République fédérative de Yougoslavie au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui auraient été commises entre 1991 et 1995.

117. Dans sa requête, la Croatie a notamment affirmé que « par le fait même qu'elle contrôlait l'activité de ses forces armées, de ses agents de renseignement et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la [...] Croatie, dans la région de Knin, la Slavonie orientale et occidentale et la Dalmatie », la Serbie devait répondre du « nettoyage ethnique » commis à l'encontre des citoyens croates, « une forme de génocide qui s'est traduite par le déplacement, le meurtre, la torture ou la détention illégale d'un grand nombre de Croates ainsi que la destruction massive de biens ».

118. En conséquence, la Croatie a demandé à la Cour de dire et juger que la Serbie avait « violé les obligations juridiques qui sont les siennes » envers la Croatie en vertu de la Convention sur le génocide et qu'elle était « tenue de verser à la Croatie, en son nom propre et, en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie ».

119. Pour fonder la compétence de la Cour, la Croatie a invoqué l'article IX de la Convention sur le génocide à laquelle, selon elle, les deux États sont parties.

120. Par ordonnance du 14 septembre 1999, la Cour a fixé au 14 mars 2000 et au 14 septembre 2000, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la Croatie et d'un contre-mémoire par la Serbie. Ces délais ont été prorogés à deux reprises, par des ordonnances en date du 10 mars 2000 et du 27 juin 2000 respectivement. La Croatie a déposé son mémoire dans le délai tel que prorogé par cette dernière ordonnance.

121. Le 11 septembre 2002, dans le délai tel que prorogé par ordonnance du 27 juin 2000 pour le dépôt de son contre-mémoire, la Serbie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. Elle a notamment soutenu que la Cour n'avait pas compétence pour examiner le différend car la République fédérative de Yougoslave n'était pas partie à la Convention sur le génocide à la date de l'introduction de l'instance devant la Cour, le 2 juillet 1999. La Serbie a affirmé qu'elle n'était devenue partie à ladite convention que le 10 juin 2001, après son admission à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000, et qu'en outre elle n'a jamais été liée par l'article IX de la Convention sur le génocide parce qu'elle a formulé une réserve à cet article lors de son adhésion à la Convention. La Serbie a encore fait valoir que la requête de la Croatie était irrecevable dans la mesure où les incidents et omissions les plus graves qui y sont relatés étaient antérieurs au 27 avril 1992, date de création de la République fédérative de Yougoslavie, et qu'ils ne pouvaient donc être attribués à cette dernière. Elle a enfin indiqué que certaines demandes spécifiques de la Croatie étaient irrecevables ou sans objet. Conformément à l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue et le 25 avril 2003, dans le délai fixé par la Cour, la Croatie a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires de la Serbie.

122. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité se sont tenues du 26 au 30 mai 2008. À l'issue de la procédure orale, les parties ont soumis à la Cour les conclusions finales ci-après :

Pour la Serbie :

La Serbie prie la Cour de *dire et juger* :

1. Que la Cour n'a pas compétence;
ou, à titre subsidiaire,
2. a) Que les demandes renvoyant à des actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992 ne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables;
et
b) Que les demandes concernant
 - L'exercice de poursuites à l'encontre de certaines personnes se trouvant sous la juridiction de la Serbie,
 - La communication de renseignements concernant le sort des citoyens croates portés disparus, et
 - La restitution de biens culturelsne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables.

Pour la Croatie :

La République de Croatie prie respectueusement la Cour internationale de Justice :

1. De *rejeter* les première, deuxième et troisième exceptions préliminaires de la Serbie, sauf la branche de la deuxième exception qui porte sur la demande tendant à ce que M. Slobodan Milošević soit traduit en justice; et, en conséquence;

2. De *dire et juger* qu'elle est compétente pour statuer sur la requête déposée par la République de Croatie le 2 juillet 1999.

123. Au moment de l'élaboration du présent rapport, la Cour avait entamé son délibéré sur l'arrêt qu'elle doit rendre.

5. *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*

124. Le 8 décembre 1999, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre le Honduras au sujet d'un différend relatif à la délimitation des zones maritimes relevant de chacun des deux États dans la mer des Caraïbes.

125. Dans sa requête, le Nicaragua a indiqué notamment que, depuis des décennies, il « soutient [...] que sa frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes n'a pas été déterminée », tandis que la position du Honduras serait « qu'il existe bel et bien une ligne de délimitation qui suit directement vers l'est le parallèle de latitude partant du point fixé [dans une sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 au sujet de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, sentence que la Cour internationale de Justice, le 18 novembre 1960, a déclarée valable et obligatoire] à l'embouchure du fleuve Coco ». Selon le Nicaragua, « [l]a position adoptée par le Honduras [...] a donné lieu à des affrontements répétés ainsi qu'à la saisie de part et d'autre de navires des deux pays dans la zone de la frontière en général et dans ses environs ». Le Nicaragua soutient en outre que « [l]es négociations diplomatiques ont échoué ».

126. En conséquence, le Nicaragua a prié la Cour « de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre ».

127. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (officiellement désigné sous le nom de « Pacte de Bogotà »), signé le 30 avril 1948, ainsi que les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

128. Le mémoire du Nicaragua et le contre-mémoire du Honduras ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 21 mars 2000.

129. Les Gouvernements de la Colombie, de la Jamaïque et d'El Salvador ont demandé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés soient mis à leur disposition. La Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 53

de son règlement, s'est renseignée auprès des parties et, prenant dûment en compte les vues exprimées par celles-ci, a accédé aux deux premières demandes mais non à la troisième.

130. Par ordonnance du 13 juin 2002, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par le Honduras. Ces pièces ont été déposées dans les délais fixés.

131. Les audiences publiques se sont tenues du 5 au 23 mars 2007. À l'issue de la procédure orale, les parties ont soumis à la Cour les conclusions finales ci-après :

Pour le Nicaragua :

Le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que :

La bissectrice des lignes représentant les façades maritimes des deux parties, telle que présentée dans les écritures et à l'audience, et tracée à partir d'un point fixe situé à 3 milles environ de l'embouchure du fleuve par $15^{\circ} 02' 00''$ de latitude N et $83^{\circ} 05' 26''$ de longitude O, constitue la frontière maritime unique aux fins de la délimitation des zones en litige de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental dans la région du seuil nicaraguayen.

Ainsi que l'a établi la sentence du Roi d'Espagne de 1906, le point de départ de la délimitation est le thalweg de l'embouchure principale du fleuve Coco, où qu'elle se situe au moment considéré.

Sans préjudice de ce qui précède, il est demandé à la Cour de trancher la question de la souveraineté sur les îles et cayes situées dans la zone en litige.

Pour le Honduras :

Plaise à la Cour de dire et juger que :

1. Les îles de Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay et Port Royal Cay, ainsi que l'ensemble des autres îles, cayes, rochers, bancs et récifs revendiqués par le Nicaragua, situées au nord du 15° parallèle, relèvent de la souveraineté de la République du Honduras.

2. Le point de départ de la frontière maritime à délimiter par la Cour est le point situé à $14^{\circ} 59,8'$ de latitude N, $83^{\circ} 05,8'$ de longitude O. La frontière allant du point fixé par la Commission mixte en 1962 à $14^{\circ} 59,8'$ de latitude N, $83^{\circ} 08,9'$ de longitude O jusqu'au point de départ de la frontière maritime à délimiter par la Cour fera l'objet d'un accord entre les parties en la présente espèce sur la base de la sentence rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906, qui a force obligatoire pour les parties, et prendra en compte les caractéristiques géographiques changeantes de l'embouchure du fleuve Coco (également dénommé Segovia ou Wanks).

3. À l'est du point situé à $14^{\circ} 59,8'$ de latitude N, $83^{\circ} 05,8'$ de longitude O, la frontière maritime unique séparant les mers territoriales, zones économiques exclusives et plateaux continentaux respectifs du Honduras et du Nicaragua suit le parallèle $14^{\circ} 59,8'$ de latitude N, c'est-à-dire la frontière maritime actuelle, ou suit une ligne d'équidistance ajustée, jusqu'à sa jonction avec la juridiction d'un État tiers.

132. Le 8 octobre 2007, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire. Le dispositif de cet arrêt se lit comme suit :

Par ces motifs,

La Cour,

1) À l'unanimité,

Dit que la République du Honduras a la souveraineté sur Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay;

2) Par quinze voix contre deux,

Décide que le point de départ de la frontière maritime unique qui sépare la mer territoriale, le plateau continental et les zones économiques exclusives de la République du Nicaragua et de la République du Honduras sera le point de coordonnées 15° 00' 52" de latitude N et 83° 05' 58" de longitude O;

Pour : M^{me} Higgins, Présidente; M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges; M. Gaja, juge ad hoc;

Contre : M. Parra-Aranguren, juge; M. Torres Bernárdez, juge ad hoc;

3) Par quatorze voix contre trois,

Décide que, à partir du point de coordonnées 15° 00' 52" de latitude N et 83° 05' 58" de longitude O, la frontière maritime unique suivra la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à son intersection, au point A (situé par 15° 05' 25" de latitude N et 82° 52' 54" de longitude O), avec l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles marins de Bobel Cay. À partir du point A, elle suivra l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles marins de Bobel Cay en direction du sud, jusqu'à son intersection, au point B (situé par 14° 57' 13" de latitude N et 82° 50' 03" de longitude O), avec l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles marins d'Edinburgh Cay. À partir du point B, la frontière se poursuivra le long de la ligne médiane formée par les points d'équidistance entre Bobel Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras) et Edinburgh Cay (Nicaragua), en passant par les points C (situé par 14° 56' 45" de latitude N et 82° 33' 56" de longitude O) et D (situé par 14° 56' 35" de latitude N et 82° 33' 20" de longitude O), jusqu'à rejoindre, au point E (situé par 14° 53' 15" de latitude N et 82° 29' 24" de longitude O), l'intersection des arcs formés par les mers territoriales de 12 milles marins de South Cay (Honduras) et d'Edinburgh Cay (Nicaragua). À partir du point E, la frontière suivra l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles marins de South Cay en direction du nord, jusqu'à rencontrer la ligne d'azimut au point F (situé par 15° 16' 08" de latitude N et 82° 21' 56" de longitude O). À partir du point F, elle se poursuivra le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" » jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'États tiers;

Pour : M^{me} Higgins, Présidente; M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges; M. Gaja, juge ad hoc;

Contre : MM. Ranjeva, Parra-Aranguren, juges; M. Torres Bernárdez, juge ad hoc;

4) Par seize voix contre une,

Dit que les parties devront négocier de bonne foi en vue de convenir du tracé de la ligne de délimitation de la partie de la mer territoriale située entre le point terminal de la frontière terrestre établi par la sentence arbitrale de 1906 et le point de départ de la frontière maritime unique fixé par la Cour au point de coordonnées 15° 00' 52" de latitude N et 83° 05' 58" de longitude O.

Pour : M^{me} Higgins, Présidente; M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges; MM. Torres Bernárdez, Gaja, juges ad hoc;

Contre : M. Parra-Aranguren, juge.

133. Les juges Ranjeva et Koroma ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle; le juge Parra-Aranguren a joint une déclaration à l'arrêt; le juge ad hoc Torres Bernárdez a joint l'exposé de son opinion dissidente; le juge ad hoc Gaja a joint une déclaration.

6. Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)

134. Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un différend concernant « un ensemble de questions juridiques interdépendantes en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime, qui demeurent en suspens » entre les deux États dans les Caraïbes occidentales.

135. Dans sa requête, le Nicaragua a prié la Cour de dire et juger :

Premièrement, que [...] [le] Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andrés et Santa Catalina et toutes les îles et cayes qui en dépendent ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (pour autant qu'elles soient susceptibles d'appropriation);

Deuxièmement, à la lumière des conclusions qu'elle aura tirées concernant le titre revendiqué ci-dessus, de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre.

136. Le Nicaragua a indiqué de surcroît qu'il « se réserv[ait] le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement indu résultant de la possession par la Colombie, en l'absence de titre légitime, des îles de San Andrés et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes qui s'étendent jusqu'au 82° méridien ». Il a ajouté qu'il « se réserv[ait] également le droit de demander réparation pour toute entrave à l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua ».

137. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du Pacte de Bogotá, auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont parties, ainsi que

des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux États.

138. Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé.

139. Les Gouvernements du Honduras, de la Jamaïque, du Chili, du Pérou, de l'Équateur et du Venezuela, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1, du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Conformément à la même disposition, la Cour, après s'être renseignée auprès des parties, a fait droit à ces demandes.

140. Le 21 juillet 2003, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Elle a soutenu que l'article XXXI du Pacte de Bogotá ne constituait pas une base de compétence suffisante pour que la Cour puisse examiner le différend et a observé qu'en tout état de cause, de son point de vue, le différend avait été réglé et qu'il y avait été mis fin. La Colombie a ajouté que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua en vertu des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux États, affirmant notamment que, à la date où le Nicaragua avait déposé sa requête, la Colombie avait retiré sa déclaration. Compte tenu de ces exceptions préliminaires, la procédure sur le fond a été suspendue (Règlement, art. 79). Le Nicaragua a déposé, dans le délai fixé à cet effet par l'ordonnance de la Cour datée du 24 septembre 2003, un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie.

141. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires se sont tenues du 4 au 8 juin 2007. À l'issue de la procédure orale, les parties ont soumis à la Cour les conclusions finales ci-après :

Pour la Colombie :

Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, la Colombie prie respectueusement la Cour, au vu de ses pièces de procédure et de ses plaidoiries, de dire et juger que :

- 1) En vertu du Pacte de Bogotá, et en particulier de ses articles VI et XXXIV, elle n'a pas compétence pour examiner le différend qui lui est soumis par le Nicaragua au titre de l'article XXXI et de déclarer ce différend terminé;
- 2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua; et que
- 3) La requête du Nicaragua est rejetée.

Pour le Nicaragua :

Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et pour les motifs exposés dans ses écritures et à l'audience, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que :

1. Les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie au sujet de la compétence au titre du Pacte de Bogotá et de la compétence au

titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour sont dénuées de validité.

2. À titre subsidiaire, la Cour est priée de dire et juger que, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour, les exceptions soulevées par la République de Colombie ne revêtent pas un caractère exclusivement préliminaire.

3. En outre, la République du Nicaragua prie la Cour de rejeter la demande de la République de Colombie tendant à ce que le différend dont l'a saisie le Nicaragua en vertu de l'article XXXI du Pacte de Bogotá soit déclaré « terminé », conformément aux articles VI et XXXIV dudit instrument.

4. Toutes les questions qui n'auraient pas été explicitement traitées dans ses observations écrites et à l'audience sont expressément réservées pour le stade de l'examen au fond de la présente instance.

142. Le 13 décembre 2007, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires. Le dispositif de cet arrêt se lit comme suit :

Par ces motifs,

La Cour,

1) S'agissant de la première exception préliminaire d'incompétence, soulevée par la République de Colombie sur la base des articles VI et XXXIV du Pacte de Bogotá :

a) Par treize voix contre quatre,

Retient l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina;

Pour : M^{me} Higgins, Présidente; MM. Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Keith, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, juges; MM. Fortier, Gaja, juges ad hoc;

Contre : M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Abraham, Bennouna, juges;

b) À l'unanimité,

Rejette l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les autres formations maritimes en litige entre les parties;

c) À l'unanimité,

Rejette l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la délimitation maritime entre les parties;

2) S'agissant de la seconde exception préliminaire d'incompétence, soulevée par la République de Colombie quant aux déclarations des parties reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour :

a) Par quatorze voix contre trois,

Retient l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina;

Pour : M^{me} Higgins, Présidente; MM. Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, juges; MM. Fortier, Gaja, juges ad hoc;

Contre : M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Bennouna, juges;

b) Par seize voix contre une,

Dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les autres formations maritimes en litige et à la délimitation maritime entre les parties;

Pour : M^{me} Higgins, Présidente; M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges; MM. Fortier, Gaja, juges ad hoc;

Contre : M. Simma, juge;

3) S'agissant de la compétence de la Cour,

a) À l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du Pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les parties autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina;

b) À l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du Pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la délimitation maritime entre les parties.

143. Le Vice-Président Al-Khasawneh a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; le juge Ranjeva a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; les juges Parra Aranguren, Simma et Tomka ont joint à l'arrêt des déclarations; le juge Abraham a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; le juge Keith a joint à l'arrêt une déclaration; le juge Bennouna a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; le juge ad hoc Gaja a joint à l'arrêt une déclaration.

144. Par ordonnance du 11 février 2008, le Président de la Cour a fixé au 11 novembre 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie.

7. Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)

145. Le 9 décembre 2002, le Congo a déposé une requête introductive d'instance contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures émanant de diverses associations et mettant en cause le Président de la République du Congo, Denis Sassou Nguesso, le Ministre congolais de l'intérieur, Pierre Oba, ainsi que d'autres personnes, dont le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises. La requête précisait en outre que, dans le cadre de ces procédures, une commission rogatoire avait été

délivrée par un juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du Président de la République du Congo comme témoin.

146. Le Congo soutient que, en « s'attribuant une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un État étranger à raisons de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays », la France a violé « le principe selon lequel un État ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les États Membres de l'[Organisation des Nations Unies] [...] exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État ». Il a ajouté qu'en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le Président de la République du Congo, la France avait violé « l'immunité pénale d'un chef d'État étranger – coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour ».

147. Dans sa requête, le Congo a indiqué qu'il entendait fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, « sur le consentement que ne manquera[it] pas de donner la République française ». Conformément à cette disposition, la requête du Congo avait été transmise au Gouvernement français et, à ce stade, aucun nouvel acte de procédure n'avait été effectué.

148. Par une lettre datée du 8 avril 2003 et parvenue le 11 avril 2003 au Greffe, la France a indiqué qu'elle « accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38, paragraphe 5 ». Cette acceptation a permis l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour et l'ouverture de la procédure. Dans sa lettre, la France a précisé que son acceptation de la compétence de la Cour était strictement limitée « [aux] demandes formulées par la République du Congo » et que « l'article 2 du Traité de coopération du 1^{er} janvier 1974 entre la République française et la République démocratique du Congo, auquel se réfère cette dernière dans sa requête introductive d'instance, ne constitu[ait] pas une base de compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire ».

149. La requête du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesure conservatoire « tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Meaux ».

150. Des audiences publiques sur cette demande en indication de mesure conservatoire ont eu lieu les 28 et 29 avril 2003. Par ordonnance du 17 juin 2003, la Cour a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

151. Le mémoire du Congo et le contre-mémoire de la France ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 11 juillet 2003.

152. Par ordonnance en date du 17 juin 2004, la Cour, compte tenu de l'accord des parties et des circonstances propres à l'affaire, a autorisé la présentation d'une réplique par le Congo et d'une duplique par la France, et fixé les délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. Suite à quatre demandes successives de report du délai d'expiration pour le dépôt de la réplique, le Président de la Cour a fixé la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Congo et de la duplique de la

France au 11 juillet 2006 et au 11 août 2008, respectivement. La réplique du Congo a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

8. *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*

153. Le 24 juillet 2003, la Malaisie et Singapour ont conjointement notifié à la Cour un compromis entre les deux États, signé à Putrajaya le 6 février 2003 et entré en vigueur le 9 mai 2003. Aux termes de l'article 2 de ce compromis, les parties demandent à la Cour de :

déterminer si la souveraineté sur :

- a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh;
- b) Middle Rocks; et
- c) South Ledge

appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour.

Aux termes de l'article 6 de ce même compromis, les parties « s'engagent à reconnaître l'arrêt que la Cour rendra [...] comme définitif et obligatoire pour elles ». Les parties ont en outre exposé leurs vues quant à la procédure à suivre.

154. Par ordonnance du 1^{er} septembre 2003, le Président de la Cour, compte tenu des dispositions de l'article 4 du compromis, a fixé les dates d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des parties d'un mémoire et d'un contre-mémoire. Ces pièces ont été dûment déposées dans les délais fixés.

155. Par ordonnance du 1^{er} février 2005, la Cour, compte tenu des dispositions du compromis, a fixé au 25 novembre 2005 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des parties. Les répliques ont été dûment déposées dans le délai fixé.

156. Par une lettre conjointe datée du 23 janvier 2006, les parties ont fait connaître à la Cour qu'elles avaient décidé d'un commun accord qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un échange de duplicques en l'affaire. La Cour elle-même a ultérieurement décidé que le dépôt de nouvelles pièces de procédure n'était pas nécessaire et qu'en conséquence la procédure écrite était close.

157. Des audiences publiques se sont tenues du 6 au 23 novembre 2007. À l'issue de la procédure orale, les parties ont soumis à la Cour les conclusions finales ci-après :

Pour Singapour :

Le Gouvernement de la République de Singapour prie la Cour de dire et juger que :

- a) La République de Singapour a souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh;
- b) La République de Singapour a souveraineté sur Middle Rocks; et
- c) La République de Singapour a souveraineté sur South Ledge.

Pour la Malaisie :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 60 du Règlement de la Cour, [la Malaisie] prie respectueusement la Cour de dire et juger que la souveraineté sur

- a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh;
- b) Middle Rocks; et
- c) South Ledge

appartient à la Malaisie.

158. Le 23 mai 2008, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

Par ces motifs,

La Cour,

- 1) Par douze voix contre quatre,

Dit que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à la République de Singapour;

Pour : M. Al-Khasawneh, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Tomka, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges; M. Sreenivasa Rao, juge ad hoc;

Contre : MM. Parra-Aranguren, Simma, Abraham, juges; M. Dugard, juge ad hoc;

- 2) Par quinze voix contre une,

Dit que la souveraineté sur Middle Rocks appartient à la Malaisie;

Pour : M. Al-Khasawneh, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges; M. Dugard, juge ad hoc;

Contre : M. Sreenivasa Rao, juge ad hoc;

- 3) Par quinze voix contre une,

Dit que la souveraineté sur South Ledge appartient à l'État dans les eaux territoriales duquel il est situé.

Pour : M. Al-Khasawneh, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges; MM. Dugard, Sreenivasa Rao, juges ad hoc;

Contre : M. Parra-Aranguren, juge.

159. Le juge Ranjeva a joint une déclaration à l'arrêt; le juge Parra Aranguren a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; les juges Simma et Abraham ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; le juge Bennouna a joint une déclaration à l'arrêt; le juge ad hoc Dugard a joint à l'arrêt l'exposé de son

opinion dissidente; le juge ad hoc Sreenivasa Rao a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

9. *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*

160. Le 16 septembre 2004, la Roumanie a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ukraine relative à un différend concernant « l'établissement d'une frontière maritime unique entre les deux États dans la mer Noire, qui permettrait de délimiter le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant d'eux ».

161. Dans sa requête, la Roumanie a expliqué que, « à l'issue d'un processus complexe de négociations », elle avait signé avec l'Ukraine le 2 juin 1997 un traité de bon voisinage et de coopération, puis conclu un accord additionnel par échange de lettres entre les Ministres des affaires étrangères des deux pays. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 22 octobre 1997. Aux termes de ceux-ci, « les deux États ont assumé l'obligation de conclure un traité relatif au régime de la frontière entre la Roumanie et l'Ukraine, ainsi qu'un accord en vue de délimiter leur plateau continental et leurs zones économiques exclusives dans la mer Noire ». Parallèlement, « l'accord additionnel énonçait les principes qui devaient s'appliquer pour la délimitation des zones susmentionnées et précisait que les parties s'engageaient à porter leur différend devant la Cour, si certaines conditions étaient réunies ». Entre 1998 et 2004, il y a eu 24 phases de négociations. Cependant, selon la Roumanie, « elles ont été infructueuses et il n'a pas été possible de convenir d'une délimitation des zones maritimes dans la mer Noire ». La Roumanie a saisi la Cour « pour éviter que ne se prolongent indéfiniment les discussions qui, selon elle, ne peuvent de toute évidence aboutir au moindre résultat ».

162. La Roumanie a demandé à la Cour de « tracer conformément au droit international, et en particulier aux critères énoncés à l'article 4 de l'accord additionnel, une frontière maritime unique entre le plateau continental et la zone économique exclusive des deux États dans la mer Noire ».

163. Pour fonder la compétence de la Cour, la Roumanie invoque l'alinéa h) de l'article 4 de l'accord additionnel, qui prévoit que :

Si ces négociations [celles visées ci-dessus] n'aboutissent pas à la conclusion de l'accord susmentionné [relatif à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives dans la mer Noire] dans un délai raisonnable, en tous les cas deux ans au plus tard après leur ouverture, le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de l'Ukraine ont convenu que le problème de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives sera réglé par la Cour internationale de Justice de l'Organisation des Nations Unies, à la demande de l'une des parties, à condition que le traité sur le régime des frontières entre la Roumanie et l'Ukraine soit entré en vigueur. Toutefois, si elle estime que le retard pris par l'entrée en vigueur du traité sur le régime des frontières a été causé par l'autre partie, la Cour internationale de Justice pourra connaître de la demande relative à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives avant l'entrée en vigueur de ce traité.

164. La Roumanie soutient que les deux conditions posées à l'alinéa h) de l'article 4 de l'accord additionnel ont été remplies puisque les négociations ont duré

bien plus de deux ans et que le traité relatif au régime de la frontière est entré en vigueur le 27 mai 2004.

165. Le mémoire de la Roumanie et le contre-mémoire de l'Ukraine ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 19 novembre 2004. Par ordonnance du 30 juin 2006, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Roumanie et d'une duplique par l'Ukraine, et fixé au 22 décembre 2006 et au 15 juin 2007, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces de procédure. La réplique de la Roumanie a été déposée dans le délai fixé. Par ordonnance en date du 8 juin 2007, la Cour a prorogé au 6 juillet 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de l'Ukraine. Cette duplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé. L'affaire se trouve donc en état.

10. *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*

166. Le 29 septembre 2005, le Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance contre le Nicaragua au sujet d'un différend relatif aux droits de navigation du Costa Rica sur le fleuve San Juan et aux droits qui en découlent.

167. Dans sa requête, le Costa Rica a demandé « la cessation [du] comportement suivi par le Nicaragua, qui empêche le Costa Rica de jouir librement et pleinement des droits qu'il possède sur le fleuve San Juan et qui empêche également le Costa Rica de s'acquitter [des] responsabilités » qui sont les siennes en vertu de certains accords qu'il a conclus avec le Nicaragua. En outre, il a prié la Cour de déterminer les réparations dues par le Nicaragua. Selon le Costa Rica, « le Nicaragua – en particulier depuis la fin des années 90 – a imposé sur le fleuve des restrictions touchant la navigation des navires costariciens et leurs passagers sur le fleuve San Juan », en violation « de l'article VI du Traité de limites [signé en 1858 par le Costa Rica et le Nicaragua, qui] donne au Nicaragua la souveraineté sur les eaux du fleuve San Juan, tout en reconnaissant parallèlement des droits importants au Costa Rica ». Le Costa Rica soutient que ces droits ont été confirmés et interprétés par une sentence arbitrale rendue par Grover Cleveland, Président des États-Unis d'Amérique, le 28 mars 1888, par [un] arrêt de la Cour de justice centraméricaine de 1916 et par l'« Accord signé à Washington le 9 janvier 1956 complétant l'article IV du Pacte d'amitié [de 1949] ». Le Costa Rica soutient en outre que « ces restrictions sont de nature continue ».

168. Comme base de compétence, le Costa Rica invoque les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, ainsi que l'Accord Tovar Caldera signé par les parties le 26 septembre 2002. Le Costa Rica invoque en outre le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour par le jeu de l'application de l'article XXXI du Pacte de Bogotá du 30 avril 1948.

169. Le mémoire du Costa Rica et le contre-mémoire du Nicaragua ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 29 novembre 2005.

170. Le Gouvernement de la Colombie a demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des parties et, prenant dûment en compte les vues exprimées par celles-ci, a décidé de ne pas faire droit à cette demande pour le moment.

171. Par ordonnance du 9 octobre 2007, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Costa Rica et d'une duplique par le Nicaragua. Ces pièces ont été déposées dans les délais fixés. L'affaire se trouve donc en état.

11. Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*)

172. Le 4 mai 2006, l'Argentine a déposé une requête introductive d'instance contre l'Uruguay au sujet de prétendues violations par l'Uruguay des obligations découlant pour celui-ci du Statut du fleuve Uruguay, traité signé entre les deux États le 26 février 1975 (ci-après « le Statut de 1975 ») aux fins d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale de la partie du fleuve qui constitue leur frontière commune.

173. Dans sa requête, l'Argentine a reproché à l'Uruguay d'avoir autorisé de manière unilatérale la construction de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, sans respecter la procédure obligatoire d'information et de consultation préalables prévue par le Statut de 1975. Elle a soutenu que ces usines constituaient une menace pour le fleuve et son environnement, qu'elles risquaient d'altérer la qualité des eaux du fleuve et de causer un préjudice transfrontalier sensible à l'Argentine.

174. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Argentine a invoqué le paragraphe 1 de l'article 60 du Statut de 1975, qui stipule que tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour.

175. La requête de l'Argentine était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires tendant, d'une part, à ce que l'Uruguay suspende les autorisations pour la construction des usines et les travaux de construction de celles-ci dans l'attente d'une décision finale de la Cour, coopère avec l'Argentine afin de protéger et préserver le milieu aquatique du fleuve Uruguay et s'abstienne de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des deux usines qui soit incompatible avec le Statut de 1975, et s'abstienne également de toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile.

176. Des audiences publiques ont eu lieu les 8 et 9 juin 2006 sur la demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance du 13 juillet 2006, la Cour a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

177. Le 29 novembre 2006, l'Uruguay a présenté à son tour une demande en indication de mesures conservatoires au motif que, depuis le 20 novembre 2006, des groupes organisés de citoyens argentins avaient mis en place des barrages sur « un pont international d'importance vitale » sur le fleuve Uruguay, que cette action lui faisait subir des dommages économiques considérables et que l'Argentine n'avait pris aucune mesure pour faire cesser le blocage. Au terme de sa demande, l'Uruguay priait la Cour d'ordonner à l'Argentine de prendre « toutes les mesures raisonnables et appropriées [...] pour prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation entre l'Uruguay et l'Argentine, notamment le blocage de ponts et de routes entre les deux États »; de s'abstenir « de toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le présent différend ou d'en rendre le règlement plus difficile » et de s'abstenir « de

toute autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'Uruguay qui sont en cause devant la Cour ». Des audiences publiques ont eu lieu les 18 et 19 décembre 2006 sur la demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance du 23 janvier 2007, la Cour a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir en vertu de l'article 41 du Statut.

178. Le mémoire de l'Argentine et le contre-mémoire de l'Uruguay ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 13 juillet 2006.

179. Par ordonnance du 14 septembre 2007, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par l'Argentine et d'une duplique par l'Uruguay. Ces pièces ont été déposées dans les délais fixés. L'affaire se trouve donc en état.

12. Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)

180. Le 9 janvier 2006, Djibouti a déposé une requête introductive d'instance contre la France portant sur « le refus des autorités gouvernementales et judiciaires françaises d'exécuter une commission rogatoire internationale concernant la transmission aux autorités judiciaires djiboutiennes du dossier relatif à la procédure d'information relative à l'*Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel* ». Djibouti a soutenu que ce refus constituait une violation des obligations internationales de la France découlant du Traité d'amitié et de coopération signé entre les deux États le 27 juin 1977 et de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et Djibouti en date du 27 septembre 1986. Djibouti a encore indiqué qu'en convoquant certains ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale, dont le chef de l'État, en qualité de témoins assistés dans le cadre d'une plainte pénale pour subornation de témoin contre X dans l'affaire *Borrel*, la France avait violé son obligation de prévenir les atteintes à la personne, la liberté ou la dignité de personnes jouissant d'une telle protection.

181. Dans sa requête, Djibouti indiquait qu'il entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour et ajoutait être « confiante que la République française acceptera[it] de se soumettre à la compétence de la Cour pour le règlement du présent différend ». Conformément à l'article susmentionné, la requête de Djibouti a été transmise au Gouvernement français.

182. Par une lettre datée du 25 juillet 2006, la France a indiqué qu'elle « accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application et sur le seul fondement de l'article 38, paragraphe 5 [du Règlement] », en précisant que « cette acceptation ne va[lait] qu'aux fins de l'affaire au sens de l'article 38, paragraphe 5 précité, c'est-à-dire pour le différend qui fait l'objet de la requête et dans les strictes limites des demandes formulées dans celle-ci » par Djibouti. Cette acceptation a permis l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour et l'ouverture de la procédure en l'espèce.

183. Le mémoire de Djibouti et le contre-mémoire de la France ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 15 novembre 2006.

184. Des audiences publiques se sont tenues du 21 au 29 janvier 2008. À l'issue de la procédure orale, les parties ont soumis à la Cour les conclusions finales ci-après :

Pour Djibouti :

La République de Djibouti prie la Cour de dire et juger :

1. Que la République française a violé ses obligations en vertu de la Convention de 1986 :

i) En n'ayant pas mis en œuvre son engagement en date du 27 janvier 2005 à exécuter la demande de commission rogatoire de la République de Djibouti en date du 3 novembre 2004;

ii) Ou subsidiairement, en n'ayant pas exécuté son obligation en vertu de l'article 1 de ladite convention suite à son refus illicite contenu dans la lettre du 6 juin 2005;

iii) Ou subsidiairement encore, en n'ayant pas exécuté son obligation en vertu de l'article 1 de ladite convention suite à son refus illicite contenu dans la lettre du 31 mai 2005.

2. Que la République française doit immédiatement après le prononcé de l'arrêt de la Cour :

i) Transmettre le « dossier Borrel » dans son intégralité à la République de Djibouti;

ii) Ou subsidiairement, transmettre le « dossier Borrel » à la République de Djibouti dans les conditions et modalités déterminées par la Cour.

3. Que la République française a violé son obligation en vertu des principes du droit international coutumier et général de ne pas porter atteinte aux immunités, à l'honneur et à la dignité du Président de la République de Djibouti, en :

i) Envoyant une convocation à témoin au Président de la République de Djibouti le 17 mai 2005;

ii) Répétant l'atteinte ci-dessus, ou en essayant de répéter ladite atteinte le 14 février 2007;

iii) Rendant publiques les deux convocations par la transmission immédiate de l'information aux médias français;

iv) Ne répondant pas de manière appropriée aux deux lettres de protestation de l'ambassadeur de la République de Djibouti à Paris en date respectivement du 18 mai 2005 et du 14 février 2007.

4. Que la République française a violé son obligation en vertu des principes du droit international coutumier et général de prévenir les atteintes aux immunités, à l'honneur et à la dignité du Président de la République de Djibouti;

5. Que la République française doit immédiatement après le prononcé de l'arrêt de la Cour annuler la convocation à témoin en date du 17 mai 2005 et la déclarer nulle et non avenue;

6. Que la République française a violé son obligation en vertu des principes du droit international coutumier et général de ne pas porter atteinte à la

personne, à la liberté et à l'honneur du procureur général de la République de Djibouti et du chef de la sécurité nationale de Djibouti;

7. Que la République française a violé son obligation en vertu des principes du droit international coutumier et général de prévenir les atteintes à la personne, à la liberté et à l'honneur du procureur général de la République de Djibouti et du chef de la sécurité nationale de la République de Djibouti;

8. Que la République française doit immédiatement après le prononcé de l'arrêt de la Cour annuler les convocations à *témoin assisté* et les mandats d'arrêt émis à l'encontre du procureur général de la République de Djibouti et du chef de la sécurité nationale de la République de Djibouti ainsi que les déclarer nuls et non avenue;

9. Que la République française, en agissant contrairement ou en manquant d'agir conformément aux articles 1, 3, 4, 6 et 7 du traité d'amitié et de coopération de 1977 pris individuellement ou cumulativement, a violé l'esprit et le but de ce traité ainsi que les obligations en découlant;

10. Que la République française doit cesser son comportement illicite et respecter scrupuleusement à l'avenir les obligations qui lui incombent;

11. Que la République française doit fournir à la République de Djibouti des assurances et garanties spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés.

Pour la France :

La République française prie la Cour de bien vouloir :

1. a) Se déclarer incompétente pour se prononcer sur les demandes présentées par la République de Djibouti à l'issue de ses plaidoiries orales qui dépassent l'objet du différend tel qu'exposé dans sa requête, ou les déclarer irrecevables;

b) Subsidiairement, déclarer ces demandes non fondées;

2. Rejeter l'ensemble des autres demandes formulées par la République de Djibouti.

185. Le 4 juin 2008, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

Par ces motifs,

La Cour,

1. S'agissant de la compétence de la Cour,

a) À l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence pour statuer sur le différend relatif à l'exécution de la commission rogatoire adressée par la République de Djibouti à la République française le 3 novembre 2004;

b) Par quinze voix contre une,

Dit qu'elle a compétence pour statuer sur le différend relatif à la convocation en tant que témoin, adressée le 17 mai 2005 au Président de la République de Djibouti, et aux convocations en tant que témoins assistés,

adressées les 3 et 4 novembre 2004 et 17 juin 2005 à deux hauts fonctionnaires djiboutiens;

Pour : M^{me} Higgins, Présidente; M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buerghenthal, Owada, Simma, Tomka, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges; MM. Guillaume, Yusuf, juges ad hoc;

Contre : M. Parra-Aranguren, juge;

c) Par douze voix contre quatre,

Dit qu'elle a compétence pour statuer sur le différend relatif à la convocation en tant que témoin, adressée le 14 février 2007 au Président de la République de Djibouti;

Pour : M^{me} Higgins, Présidente; M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Shi, Koroma, Buerghenthal, Owada, Simma, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges; M. Yusuf, juge ad hoc;

Contre : MM. Ranjeva, Parra-Aranguren, Tomka, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

d) Par treize voix contre trois,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le différend relatif aux mandats d'arrêt délivrés le 27 septembre 2006 à l'encontre de deux hauts fonctionnaires djiboutiens;

Pour : M^{me} Higgins, Présidente; M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buerghenthal, Simma, Tomka, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

Contre : MM. Owada, Skotnikov, juges; M. Yusuf, juge ad hoc;

2. S'agissant des conclusions finales présentées par la République de Djibouti au fond,

a) À l'unanimité,

Dit que la République française, en ne motivant pas le refus qu'elle a adressé à la République de Djibouti d'exécuter la commission rogatoire présentée par celle-ci le 3 novembre 2004, a manqué à son obligation internationale au titre de l'article 17 de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les deux parties, signée à Djibouti le 27 septembre 1986, et que la constatation de cette violation constitue une satisfaction appropriée;

b) Par quinze voix contre une,

Rejette le surplus des conclusions finales présentées par la République de Djibouti;

Pour : M^{me} Higgins, Présidente; M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buerghenthal, Owada, Simma, Tomka, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

Contre : M. Yusuf, juge ad hoc.

186. Les juges Ranjeva, Koroma et Parra-Aranguren ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; le juge Owada a joint une déclaration à l'arrêt; le juge Tomka a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; les juges Keith et Skotnikov ont joint des déclarations à l'arrêt; le juge ad hoc Guillaume a joint une déclaration à l'arrêt; le juge ad hoc Yusuf a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

13. *Différend maritime (Pérou c. Chili)*

187. Le 16 janvier 2008, le Pérou a déposé une requête introductive d'instance devant la Cour contre le Chili au sujet d'un différend portant, d'une part, sur « la délimitation de la frontière entre les zones maritimes des deux États dans l'océan Pacifique, à partir d'un point situé sur la côte, appelé Concordia, [...] point terminal de la frontière terrestre telle qu'établie conformément au Traité [...] du 3 juin 1929 »² et, d'autre part, sur la reconnaissance de l'appartenance au Pérou d'une « zone maritime qui, située dans la limite de 200 milles marins de la côte du Pérou », devrait donc lui revenir « mais que le Chili considère comme faisant partie de la haute mer ».

188. Dans sa requête, le Pérou affirme que « les zones maritimes entre le Chili et le Pérou n'ont jamais été délimitées, ni par voie d'accord ni d'aucune autre manière », et que, par conséquent, « la Cour doit procéder à la délimitation conformément au droit international coutumier ». Le Pérou expose que, « depuis les années 80, [il] a constamment cherché à négocier les diverses questions en litige, mais s'est [...] toujours trouvé confronté au refus du Chili d'engager des négociations ». Il prétend que la note du 10 septembre 2004 adressée à son Ministre des affaires étrangères par le Ministre des affaires étrangères chilien a rendu impossible toute nouvelle tentative de négociation.

189. Par conséquent, le Pérou « prie la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre les zones maritimes des deux États conformément au droit international [...] et de dire et juger qu'[il] possède des droits souverains exclusifs dans la zone maritime située dans la limite de 200 milles marins de sa côte, mais en dehors de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Chili ».

190. Pour fonder la compétence de la Cour, le Pérou invoque l'article XXXI du Pacte de Bogotá du 30 avril 1948, auquel les deux États sont parties et auquel ni l'un ni l'autre n'a formulé de réserve.

191. Par ordonnance du 31 mars 2008, la Cour a fixé au 20 mars 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Pérou et au 9 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Chili.

14. *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)*

192. Le 31 mars 2008, l'Équateur a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un différend relatif à l'« épandage aérien par la Colombie d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Équateur ».

² Traité entre le Chili et le Pérou réglant le différend relatif à Tacna et Arica, signé à Lima le 3 juin 1929.

193. L'Équateur soutient que « l'épandage a déjà gravement porté atteinte aux populations, aux cultures, à la faune et au milieu naturel du côté équatorien de la frontière et risque sérieusement, avec le temps, de causer d'autres dommages ». Il affirme par ailleurs avoir déployé « des efforts soutenus et répétés en vue de négocier une cessation de ces fumigations », mais que ceux-ci « se sont révélés infructueux ».

194. L'Équateur prie en conséquence la Cour

De dire et juger que :

a) La Colombie a violé les obligations qui lui incombent en vertu du droit international en causant ou permettant le dépôt sur le territoire de l'Équateur d'herbicides toxiques qui ont porté atteinte à la santé humaine, aux biens et à l'environnement;

b) La Colombie est tenue d'indemniser l'Équateur pour tout dommage ou perte causés par ses actes internationalement illicites, à savoir l'utilisation d'herbicides, y compris par épandage aérien, et notamment :

i) Pour tout décès ou atteinte à la santé humaine résultant de l'utilisation de tels herbicides;

ii) Pour tout dommage ou perte causés aux biens ou aux moyens de subsistance de la population concernée ou à ses droits de l'homme;

iii) Pour les dommages causés à l'environnement ou l'amenuisement des ressources naturelles;

iv) Pour les coûts liés aux études visant à déterminer et apprécier les risques futurs pour la santé publique, les droits de l'homme et l'environnement de l'utilisation d'herbicides par la Colombie;

v) Pour tout autre dommage ou perte; et que

c) La Colombie doit :

i) Respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Équateur;

ii) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en tout point de son territoire, l'utilisation de tout herbicide toxique d'une manière pouvant entraîner son dépôt en territoire équatorien;

iii) Interdire l'utilisation, par épandage aérien, de tels herbicides en Équateur, en tout point de sa frontière avec l'Équateur ou à proximité de celle-ci.

195. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Équateur a invoqué l'article XXXI du Pacte de Bogotá, auquel les deux États sont parties. L'Équateur se réfère également à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).

196. Dans sa requête, l'Équateur a réaffirmé son opposition à toute « exportation ou consommation de stupéfiants illicites » mais souligné que les questions qu'il portait devant la Cour « concernent exclusivement les méthodes et les endroits retenus par la Colombie pour ses opérations d'éradication des plantations illicites de coca et de pavot ainsi que les effets nocifs de telles opérations en Équateur ».

197. Par ordonnance du 30 mai 2008, la Cour a fixé au 29 avril 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Équateur et au 29 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Colombie.

15. Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique) (Mexique c. États-Unis d'Amérique)

198. Le 5 juin 2008, le Mexique a déposé une demande en interprétation de l'arrêt rendu le 31 mars 2004 par la Cour en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*.

199. Le Mexique a invoqué l'article 60 du Statut de la Cour, lequel dispose que : « En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie. » Une demande en interprétation donne lieu à l'ouverture d'une nouvelle affaire. Le Mexique a relevé que, dans des affaires antérieures, la Cour a jugé que sa compétence aux fins d'interpréter l'un de ses propres arrêts « [était] une compétence spéciale qui résulte directement de l'article 60 du Statut ».

200. Dans sa requête, le Mexique a rappelé que, dans l'arrêt *Avena* susmentionné, la Cour a notamment jugé « que les États-Unis d'Amérique avaient violé l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires à l'égard de cinquante et un ressortissants mexicains en ne les informant pas [...] de leurs droits à l'accès aux autorités consulaires et à l'assistance de ces dernières »; et que la Cour a indiqué, au point 9) du paragraphe 153 de son arrêt, les obligations incombant aux États-Unis d'Amérique à titre de réparation. Le Mexique a soutenu qu'un « différend fondamental » s'est fait jour « entre les parties sur la portée et le sens » du point 9) du paragraphe 153 et qu'il convient que la Cour « oriente les parties ». Le Mexique a demandé, par conséquent, que soit interprété ledit paragraphe, lequel se lit comme suit :

153. Par ces motifs,

La Cour [...]

9. Par quatorze voix contre une,

Dit que, pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les États-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains visés aux points 4), 5), 6) et 7) ci-dessus, en tenant compte à la fois de la violation des droits prévus par l'article 36 de la convention [de Vienne sur les relations consulaires] et des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt.

201. Dans sa demande en interprétation, le Mexique a indiqué qu'il « comprend le libellé du dispositif [...] de l'arrêt *Avena* comme imposant une obligation de résultat aux États-Unis », alors qu'« il apparaît clairement que les États-Unis comprennent l'arrêt comme constituant une simple obligation de moyens ». Le Mexique a précisé que, « si les États-Unis peuvent, aux termes du point 9) du paragraphe 153 [de l'arrêt de la Cour], recourir à des “moyens de leur choix”, l'obligation de permettre le réexamen et la révision n'est subordonnée à l'aboutissement d'aucun de ces moyens. En conséquence, les États Unis ne sauraient se fonder sur un seul moyen; il

leur faut permettre l'examen et la révision requis et empêcher que soit exécuté tout ressortissant mexicain nommé désigné dans l'arrêt, à moins et jusqu'à ce que le réexamen et la révision soient achevés et qu'il soit établi qu'aucun préjudice ne résulte de la violation ». Le Mexique a soutenu en outre que « les requêtes introduites par les ressortissants mexicains aux fins du réexamen et de la révision prescrits en ce qui les concerne dans l'arrêt *Avena* ont été rejetées à plusieurs reprises ». Il a indiqué également que, « le 25 mars 2008, la Cour suprême des États-Unis a jugé que, dans le cas de José Ernesto Medellín Rojas, [...] l'arrêt lui-même n'imposait pas directement aux juridictions des États-Unis de procéder au réexamen et à la révision en droit interne » et que « la Cour suprême, tout en reconnaissant expressément l'obligation incombant aux États-Unis, en vertu du droit international, de se conformer à l'arrêt, a, en outre, indiqué que les moyens choisis par le Président des États-Unis pour ce faire n'existaient pas en vertu de la Constitution des États-Unis et a indiqué d'autres moyens, dont le vote de lois par le Congrès des États-Unis ou le respect volontaire par l'État du Texas ». Le Mexique a indiqué en outre qu'« il comprend l'obligation incombant aux États-Unis d'Amérique en vertu du point 9) du paragraphe 153 comme portant également sur l'exécution de mesures indiquées par la Cour suprême, y compris des actes législatifs pris à l'échelon fédéral ou étatique, ou le respect de cette obligation par les juridictions ou les assemblées des États ».

202. Dans sa demande en interprétation, le Mexique a poursuivi en indiquant que, après le prononcé de la décision de la Cour suprême, « le Texas a [...] fixé la date d'exécution de M. Medellín au 5 août 2008 ». Il a insisté sur le fait que « les actions du Texas, une subdivision politique des États-Unis, engagent la responsabilité internationale de ces derniers » et que « les États-Unis ne sauraient invoquer leur droit interne pour justifier la non-exécution des obligations juridiques internationales leur incombant en vertu de l'arrêt *Avena* ». Le Mexique a fait observer qu'« au moins quatre autres ressortissants mexicains sont également menacés par la fixation imminente par l'État du Texas de la date de leur exécution ».

203. En conséquence, le Mexique a prié la Cour :

De dire et juger que l'obligation incombant aux États-Unis d'Amérique en vertu du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* est une obligation de résultat, ainsi que cela est clairement indiqué dans l'arrêt, lequel précise que les États-Unis doivent assurer « le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité », mais les laisse recourir aux « moyens de leur choix »;

et que, conformément à ladite obligation de résultat,

1. Les États-Unis d'Amérique doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le réexamen et la révision prescrits dans l'arrêt à titre de réparation; et
2. Les États-Unis d'Amérique doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain ayant droit au réexamen et à la révision en vertu de l'arrêt *Avena* ne soit exécuté à moins et jusqu'à ce que le réexamen et la révision soient achevés et qu'il soit établi qu'aucun préjudice ne résulte de la violation.

204. La demande du Mexique était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires au motif que de telles mesures « sont clairement justifiées tant pour protéger l'intérêt primordial qu'attache le Mexique à la vie de ses

ressortissants que pour permettre à la Cour de prescrire les mesures demandées par le Mexique ».

205. Le Mexique a prié la Cour d'indiquer les mesures suivantes :

a) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que José Ernesto Medellín, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos ne soient pas exécutés en attendant l'issue de la procédure engagée ce jour;

b) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informera la Cour de toutes les mesures prises en application de l'alinéa a); et

c) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fera en sorte qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits du Mexique ou de ses ressortissants en ce qui concerne toute interprétation que la Cour pourrait donner du point 9) du paragraphe 153 de son arrêt en l'affaire *Avena*.

206. Des audiences publiques ont eu lieu les 19 et 20 juin 2008 pour entendre les observations orales des parties sur la demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance du 16 juillet 2008, la Cour :

I. Par sept voix contre cinq,

Dit qu'elle ne saurait accueillir le chef de conclusions des États-Unis d'Amérique tendant à obtenir le rejet de la requête présentée par les États-Unis du Mexique;

Pour : M^{me} Higgins, Présidente; M. Al Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Koroma, Abraham, Sepúlveda-Amor, Bennouna, juges;

Contre : MM. Buergenthal, Owada, Tomka, Keith, Skotnikov, juges;

II. *Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

a) Par sept voix contre cinq,

Les États Unis d'Amérique prendront toutes les mesures nécessaires pour que MM. José Ernesto Medellín Rojas, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos ne soient pas exécutés tant que n'aura pas été rendu l'arrêt sur la demande en interprétation présentée par les États Unis du Mexique, à moins et jusqu'à ce que ces cinq ressortissants mexicains aient bénéficié du réexamen et de la révision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mars 2004 dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États Unis d'Amérique)*;

Pour : M^{me} Higgins, Présidente; M. Al Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Koroma, Abraham, Sepúlveda-Amor, Bennouna, juges;

Contre : MM. Buergenthal, Owada, Tomka, Keith, Skotnikov, juges;

b) Par 11 voix contre une,

Le Gouvernement des États Unis d'Amérique portera à la connaissance de la Cour les mesures prises en application de la présente ordonnance;

Pour : M^{me} Higgins, Présidente; M. Al Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Koroma, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges;

Contre : M. Buergenthal, juge;

III. Par 11 voix contre une,

Décide que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt sur la demande en interprétation, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.

Pour : M^{me} Higgins, Présidente; M. Al Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Koroma, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges;

Contre : M. Buergenthal, juge.

207. Après s'être renseignée auprès des parties, la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 98 du Règlement, a fixé au 29 août 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt par les États-Unis de leurs observations écrites sur la demande en interprétation présentée par le Mexique. Elle s'est réservée le droit, après le dépôt des observations écrites des États-Unis, de donner aux parties la possibilité de lui fournir par écrit un supplément d'information, ainsi que prévu au paragraphe 4 de l'article 98 susmentionné.

Chapitre VI

Visites reçues par la Cour

208. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour a reçu, le 11 juin 2008, la visite de S. A. R. la Princesse Astrid de Belgique. La Princesse a été accueillie à son arrivée par le Greffier de la Cour, Philippe Couvreur, de nationalité belge, qui lui a présenté des fonctionnaires belges du Greffe. Elle a ensuite été reçue par la Présidente de la Cour, M^{me} Rosalyn Higgins, qui lui a présenté certains de ses collègues juges et lui a montré la salle de délibération de la Cour. Un déjeuner a ensuite été offert en l'honneur de la Princesse, en présence de membres de la Cour et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, auquel la Princesse avait rendu visite dans la matinée.

209. Après le déjeuner, la Princesse Astrid a pris part à un entretien privé avec la Présidente de la Cour et le Greffier, évoquant avec eux l'activité récente de la Cour et des questions de droit humanitaire international. Le Greffier lui a ensuite fait visiter les plus belles salles du Palais de la Paix.

210. Durant la période sous revue, la Présidente et les membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires du Greffe ont en outre accueilli au siège de la Cour un grand nombre de dignitaires, notamment des membres de gouvernements, des diplomates, des représentants parlementaires, des présidents et membres d'organes judiciaires, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires.

211. Il convient de noter que des juridictions nationales et régionales importantes tendent de plus en plus souvent à demander de venir à la Cour pour un échange d'idées et de vues. Un séminaire « intercour » a été organisé le 3 décembre 2007 à La Haye avec la Cour de Justice des Communautés européennes, la Cour européenne des droits de l'homme et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Un autre s'est tenu le 26 février 2008 avec le Tribunal international du droit de la mer. La Cour a en outre poursuivi ses échanges d'informations par voie électronique avec divers autres cours et tribunaux.

212. La Cour a également reçu de nombreuses visites de juges nationaux, de hauts fonctionnaires, de chercheurs, d'universitaires, d'avocats et autres membres des professions juridiques, de journalistes, étudiants et membres du public notamment. À l'occasion d'un grand nombre de ces visites, des présentations ont été faites par la Présidente et/ou par des membres de la Cour.

Chapitre VII

Discours sur l'activité de la Cour

213. Le 1^{er} novembre 2007, la Présidente de la Cour, M^{me} Higgins, a pris la parole, le 1^{er} novembre 2007, à la 42^e séance plénière de la soixantième-deuxième session de l'Assemblée générale, à l'occasion de la présentation du rapport annuel de la Cour. Le 2 novembre 2007, elle a également prononcé une allocution devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale et a été invitée à s'exprimer devant le Conseil de sécurité au cours d'une séance privée.

214. Alors qu'elle était à New York, M^{me} Higgins s'est adressée, le 29 octobre 2007, aux conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères. Elle a également rencontré le Secrétaire général de l'Organisation consultative juridique afro asiatique et a prononcé un discours devant les membres de cette organisation le 5 novembre 2007.

215. Le 19 mai 2008, la Présidente de la Cour a prononcé à Genève un discours à l'occasion du soixantième anniversaire de la Commission du droit international.

216. M^{me} Higgins a effectué des déplacements officiels au Maroc (à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Cour suprême) et dans les Émirats arabes unis, au cours desquels elle a donné plusieurs conférences.

217. Elle a également prononcé des allocutions à l'occasion de divers séminaires organisés aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suède.

218. Le 22 juillet 2008, M^{me} Higgins s'est adressée aux membres de la Commission du droit international à Genève.

Chapitre VIII

Publications, documents et site Internet de la Cour

219. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée principalement par les sections de vente et commercialisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève. Un catalogue de ces publications (avec une liste des prix), qui paraît en français et en anglais, est distribué gratuitement. Une édition révisée et actualisée du catalogue, incluant les nouveaux numéros ISBN à 13 chiffres pour la totalité des publications de la Cour, est en cours de préparation et paraîtra au second semestre de 2008.

220. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries, dont trois sont annuelles : *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (publié en fascicules séparés et dans un volume relié), *Annuaire* (*Yearbooks* dans la version anglaise) et *Bibliographie* des ouvrages et documents ayant trait à la Cour. À la date de l'élaboration du présent rapport, certains des fascicules de la série des *Recueils* pour l'année 2007 avaient été imprimés ou étaient à différents stades de production. Les fascicules pour la période allant de janvier à la mi-mai 2008 étaient toutefois déjà disponibles. Les volumes reliés des *Recueils* 2004, 2005 et 2006 paraîtront dès que les index en auront été imprimés. L'*Annuaire* 2004-2005 de la Cour a été imprimé durant la période sous revue, tandis que celui de 2005-2006 était en cours de finalisation. Quant à la *Bibliographie de la Cour internationale de Justice*, n° 54, elle est en cours de préparation.

221. La Cour publie en outre les versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis) ainsi que les requêtes pour avis consultatif. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour a reçu trois requêtes introductives d'instance, qui sont en cours d'impression.

222. Une fois l'instance terminée, la Cour publie les pièces de procédure écrite dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents*. Les annexes aux pièces de procédure et la correspondance afférente aux affaires contentieuses ne sont plus publiées qu'exceptionnellement, dans la stricte mesure où elles sont essentielles à la compréhension des décisions prises par la Cour. Plusieurs volumes de cette série sont actuellement à différents stades de production.

223. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie en outre les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. La dernière édition (n° 6), entièrement mise à jour et incluant les instructions de procédure adoptées par la Cour, est parue en 2007. Un tirage à part du Règlement de la Cour, tel que modifié le 5 décembre 2000, est disponible en français et en anglais. Des traductions non officielles du Règlement (sans les amendements du 5 décembre 2000) existent aussi en allemand, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

224. La Cour diffuse des communiqués de presse et des résumés de ses décisions, de même qu'un manuel de vulgarisation, en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa compétence et son activité. La cinquième édition du manuel de vulgarisation (« Livre bleu ») est parue en janvier 2006 dans les deux langues officielles de la Cour, le français et l'anglais. Des traductions en arabe, chinois,

espagnol et russe d'une version précédente dudit manuel ont été publiées en 1990. Une brochure d'information générale sur la Cour, éditée en anglais, arabe, chinois, français, espagnol, néerlandais et russe, a aussi été publiée. Cette brochure, destinée au grand public, a été produite en collaboration avec le Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Une publication spéciale illustrée, intitulée *La Cour internationale de Justice*, est en outre parue en 2006, en français et en anglais.

225. Afin de permettre un accès plus large et plus rapide à la documentation relative à la Cour tout en réduisant les coûts de communication, la Cour a ouvert un nouveau site Internet le 25 septembre 1997. Au terme de deux années de travail intensif, la Cour a lancé, en 2007, une version dynamique et entièrement révisée et améliorée de ce site, qui offre désormais cinq fois plus d'informations qu'auparavant.

226. Clairement structuré et doté d'un moteur de recherche performant, le site permet d'accéder à toute la jurisprudence de la Cour (depuis 1946) et à celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale; aux documents principaux des procédures écrites et orales des différentes affaires; aux communiqués de presse; à certains documents de base (Charte des Nations Unies, Statut et Règlement de la Cour, instructions de procédure); aux textes des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et à la liste des traités et conventions prévoyant la compétence de celle-ci; à des renseignements généraux sur l'historique de la Cour et de sa procédure; aux biographies des juges et du Greffier; à des informations sur l'organisation et le fonctionnement du Greffe; ainsi qu'au catalogue des publications. Le site propose encore des renseignements détaillés pour ceux et celles qui souhaitent visiter le siège de la Cour. Il comprend un calendrier des audiences et événements, un plan d'accès au Palais et des formulaires en ligne pour les groupes qui veulent assister à une audience ou à une présentation des activités de la Cour. Il contient également des pages relatives aux vacances de poste et aux possibilités de stages. Enfin, un « espace presse » virtuel a été prévu, où les représentants des médias peuvent trouver toutes les informations nécessaires pour couvrir les travaux de la Cour et s'accréditer auprès d'elle. Une galerie photo est par ailleurs disponible en permanence, qui offre des photographies numériques de haute résolution pouvant être téléchargées gratuitement aux fins d'un usage non commercial. À terme, des extraits audio et vidéo d'audiences publiques et de lectures de décisions y seront proposés. Le site est disponible dans les deux langues officielles de la Cour. Compte tenu de la dimension universelle de la Cour et aux fins de rendre plus largement accessibles dans le monde les informations la concernant, un certain nombre de documents sont en outre, désormais, proposés dans les quatre autres langues officielles des Nations Unies : l'arabe, le chinois, l'espagnol et le russe. L'adresse du site est <http://www.icj-cij.org>.

227. Depuis 1999, la Cour propose aux particuliers et aux institutions que son activité intéresse un système de notification par courriel des communiqués de presse mis sur son site Internet.

Chapitre IX

Finances de la Cour

A. Financement des dépenses

228. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, « les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour ayant été intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème établi par l'Assemblée générale.

229. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications (qui sont assurées par les sections des ventes du Secrétariat), les intérêts de banque, etc., sont inclus dans les recettes de l'Organisation.

B. Établissement du budget

230. Conformément aux articles 26 à 30 des Instructions pour le Greffier, un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la Commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour elle-même.

231. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat des Nations Unies pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, dans le cadre des décisions concernant le budget de l'Organisation des Nations Unies.

C. Exécution du budget

232. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget; il est assisté à cet effet par le chancelier comptable. Le Greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour, sous réserve de délégations possibles. Conformément à une décision prise par la Cour sur la recommandation du Sous-Comité pour la rationalisation, le Greffier communique désormais à la Commission administrative et budgétaire de la Cour, tous les trois mois, l'état des comptes.

233. Les comptes de la Cour sont vérifiés chaque année par les vérificateurs externes des comptes désignés par l'Assemblée générale et, périodiquement, par les vérificateurs internes des comptes de l'Organisation des Nations Unies. À la fin de chaque période biennale, les comptes clos sont transmis au Secrétariat des Nations Unies.

D. Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2008-2009

234. S'agissant de son budget pour l'exercice biennal 2008-2009, la Cour a noté avec satisfaction qu'il avait été partiellement donné suite à ses demandes de création

de postes. La présence d'un deuxième fonctionnaire de la classe P-5 au sein du Département juridique a permis au Greffe de mieux réaliser, au niveau de la qualité et dans les délais requis, les nombreuses tâches d'auxiliaire de la justice qui lui incombent. La Cour s'est en outre vu attribuer trois des neuf postes de référendaire qu'elle sollicitait, ce qui a facilité quelque peu l'exercice de sa fonction judiciaire. Enfin, un poste temporaire d'indexeur/bibliographe est venu compléter le personnel de la Bibliothèque de la Cour.

Budget pour l'exercice biennal 2008-2009

(En dollars des États-Unis)

Programme

Membres de la Cour

0311025	Indemnités pour frais divers	849 400
0311023	Pensions	3 030 900
0393909	Indemnités de fonctions (juges ad hoc)	455 100
2042302	Frais de voyage des membres de la Cour en mission	42 300
0393902	Émoluments	5 151 200
Total partiel		9 528 900

Greffe

0110000	Postes	13 989 000
0170000	Postes temporaires pour l'exercice biennal	2 615 300
0200000	Dépenses communes de personnel	6 973 500
0211014	Indemnités de représentation	7 200
1210000	Assistance temporaire pour les réunions	1 936 400
1310000	Assistance temporaire autre que pour les révisions	220 300
1410000	Consultants	139 200
1510000	Heures supplémentaires	101 700
2042302	Frais de voyage du personnel en mission	39 100
0454501	Dépenses de représentation	20 300
Total partiel		26 042 000

Services communs

3030000	Traductions faites à l'extérieur	273 100
3050000	Travaux d'imprimerie	702 200
3070000	Services informatiques contractuels	370 600
4010000	Location/entretien des locaux	2 688 600
4030000	Location de mobilier et de matériel	60 300
4040000	Communications	281 200
4060000	Entretien du mobilier et du matériel	230 700
4090000	Services divers	27 700
5000000	Fournitures et accessoires	294 700
5030000	Livres et fournitures pour la bibliothèque	193 300

<i>Programme</i>		
6000000	Mobilier et matériel	169 300
6025041	Acquisition de matériel de bureautique	59 400
6025042	Remplacement de matériel de bureautique	233 800
6040000	Remplacement des véhicules de la Cour	44 600
Total partiel		5 629 500
Total		41 200 400

Chapitre X

Examen par l'Assemblée générale du précédent rapport de la Cour

235. À la 42^e séance plénière de la soixantième-deuxième session de l'Assemblée générale, tenue le 1^{er} novembre 2007, à laquelle celle-ci a pris acte du rapport de la Cour couvrant la période allant du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007, la Présidente de la Cour, M^{me} Higgins, a fait une déclaration sur le rôle et le fonctionnement de la Cour (voir A/62/PV.42).

236. Dans sa déclaration, M^{me} Higgins a indiqué que l'objectif de la Cour consistant à résorber son arriéré judiciaire d'ici à 2008 avait, pour l'essentiel, d'ores et déjà été atteint. Elle a ajouté que « les États qui envisagent de saisir la Cour [...] pouvaient] aujourd'hui avoir l'assurance que, dès la clôture de la phase écrite, la Cour pourra[it] procéder dans des délais satisfaisants à la phase orale ». Elle a encore dit que « lorsqu'un retard se produi[rait] à l'occasion dans la tenue des audiences, cela [serait] désormais imputable au choix que font certains États de demander un nouveau tour de procédure écrite, et non à un quelconque arriéré dans le travail de la Cour ».

Rétrospective de l'année judiciaire écoulée

237. La Présidente de la Cour a rappelé que, entre le 1^{er} août 2006 et le 31 juillet 2007, la Cour avait été saisie d'une nouvelle affaire [*Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*] et avait rendu deux arrêts : le premier en l'affaire relative à *L'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, et le second en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*. Pendant la période considérée, a ajouté M^{me} Higgins, la Cour a également rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires et tenu des audiences dans trois affaires.

238. La Présidente de la Cour a encore indiqué que la Cour avait prononcé, quelques semaines plus tôt, un arrêt en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*.

La Cour sollicite un geste de l'Organisation des Nations Unies

239. Tout en soulignant l'« effort [...] prodigieux » que la Cour devait fournir pour maintenir son efficacité actuelle, la Présidente de la Cour a réitéré la demande concernant la création de neuf postes de juriste adjoint de première classe (P-2), afin de « faire bénéficier chaque membre de la Cour de l'assistance d'un juriste adjoint ». M^{me} Higgins a rappelé que, « compte tenu de l'accroissement du nombre d'affaires dans lesquelles les faits sont nombreux et complexes, et de l'importance accrue de la recherche et de l'appréciation de sources d'information diverses, [chaque membre de la Cour avait] besoin de l'assistance d'un juriste adjoint ». Elle a cependant concédé que, « [s]i l'Assemblée générale accord[ait à la Cour] un

nombre limité de nouveaux postes de juriste adjoint, [cette dernière] en ser[ait], bien entendu, très heureu[se] ».

240. La Présidente de la Cour a exprimé sa préoccupation au sujet de l'adoption de la résolution 61/262 de l'Assemblée générale, laquelle a de graves conséquences sur les conditions d'emploi des membres de la Cour, dans la mesure où elle « entraî[n]e des inégalités entre les juges, ce que [le] Statut [de la Cour] interdit » (voir aussi paragraphe 21 ci-dessus).

241. À la suite de la présentation par la Présidente de la Cour du rapport de cette dernière, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de la République de Corée, de l'Égypte, du Honduras, de l'Inde, du Japon, du Kenya, de la Malaisie, du Mexique, du Nicaragua, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du CANZ – Australie, Canada et Nouvelle-Zélande –, du Pakistan, du Pérou, des Philippines, du Portugal (au nom de l'Union européenne) et du Soudan ont pris la parole.

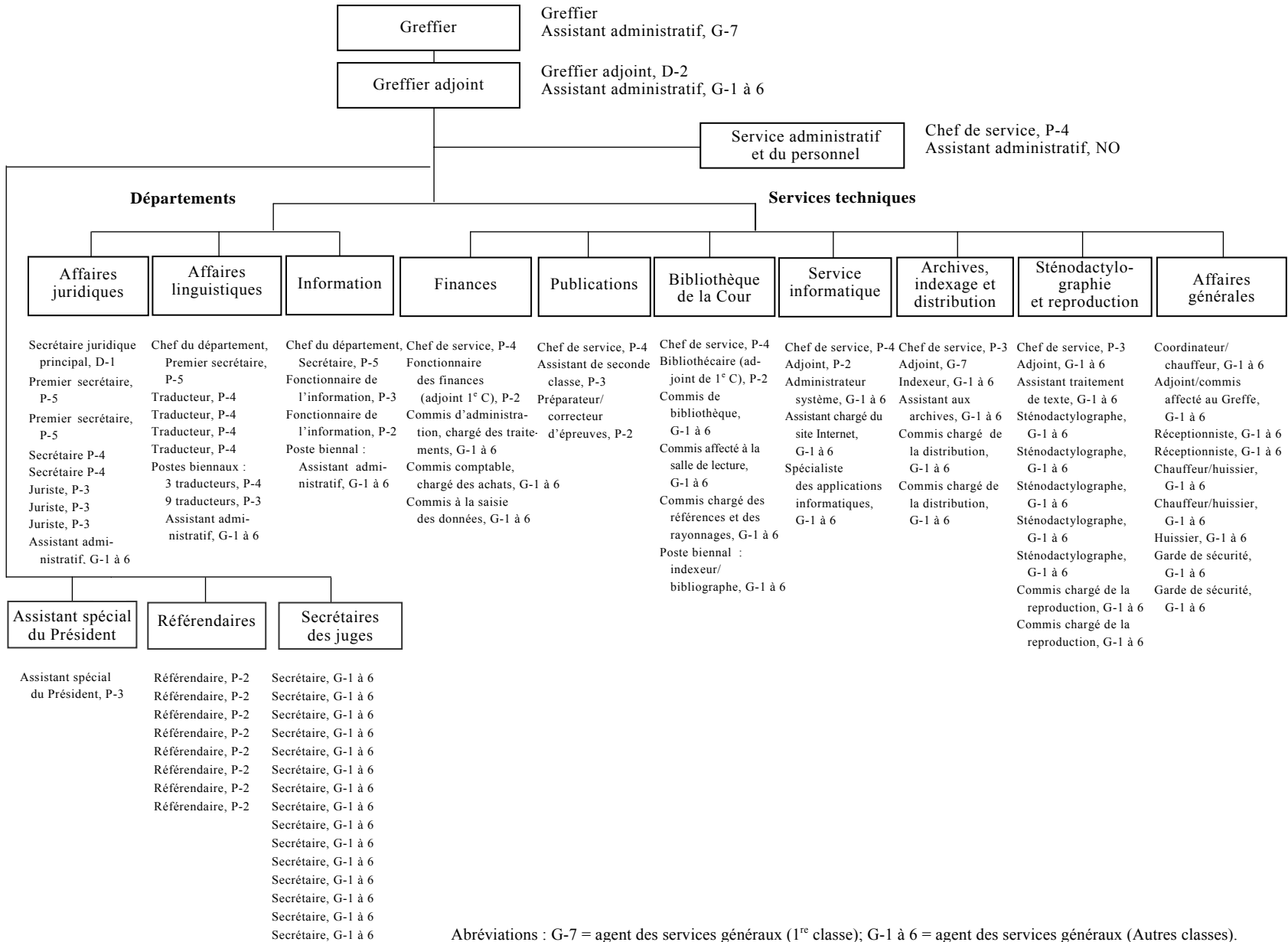
242. On trouvera des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée dans l'*Annuaire 2007-2008* de la Cour qui sera publié ultérieurement.

La Présidente de la Cour internationale de Justice
(*Signé*) Rosalyn **Higgins**

La Haye, le 1^{er} août 2008

Annexe

Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs au 31 juillet 2008



Abréviations : G-7 = agent des services généraux (1^{re} classe); G-1 à 6 = agent des services généraux (Autres classes).